

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCÉS ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

|  |  |              |
|--|--|--------------|
| Abonnements :  |  | UN AN        |
| Ordinaire .....  |  | 3 000 fr CFA |
| Par avion Mauritanie .....   |  | 4 000 fr CFA |
| — France ex-communauté .....   |  | 5 000 fr CFA |
| — autres pays .....  |  | 6 000 fr CFA |
| Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.                  |  |              |
| Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus). |  |              |

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

|                       |  |     |
|-----------------------|--|-----|
| 17 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.223 portant création d'un Fonds d'interventions conjoncturelles et fixant les modalités de son fonctionnement .....  | 221 |
| 17 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.224 fixant les taux et la liste des produits auxquels s'applique la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles .....   | 222 |
| 20 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.231 rectificative à la loi de finances n° 69.416 du 31 décembre 1969 .....   | 223 |
| 25 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.239 portant approbation du Plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973 .....  | 226 |
| 25 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.240 autorisant la ratification de la convention algéro-mauritanienne de coopération en matière de justice signée à Nouakchott le 3 décembre 1969 .....                                       | 226 |
| 25 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.241 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc ..... | 233 |
| 25 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.242 instituant la contrainte par corps en matière civile, commerciale et administrative .....  | 234 |
| 25 juillet 1970 ..... | Loi n° 70.243 relative à l'enseignement supérieur .....  | 235 |

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

|                       |  |     |
|-----------------------|--|-----|
| 19 juin 1970 .....    | Décret n° 70.191 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 3 <sup>e</sup> région ..   | 235 |
| 19 juin 1970 .....    | Décret n° 70.199 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 5 <sup>e</sup> région ..   | 235 |
| 9 juillet 1970 .....  | Décret n° 70.214 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 1 <sup>re</sup> région .....   | 236 |
| 9 juillet 1970 .....  | Décret n° 70.215 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 6 <sup>e</sup> région ..   | 236 |
| 17 juillet 1970 ..... | Décret n° 70.225 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 7 <sup>e</sup> région ..   | 236 |
| 13 juillet 1970 ..... | Décret n° 70.220 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale .....   | 236 |
| 18 juillet 1970 ..... | Décret n° 023 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national .....   | 236 |
| 19 juillet 1970 ..... | Décret n° 024 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national .....   | 236 |
| 25 juillet 1970 ..... | Décret n° 70.238 déléguant M. SIDI MOHAMED DIAGANA, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République ..... | 236 |

#### Haut-commissariat aux Affaires religieuses :

##### Actes réglementaires :

|                      |   |     |
|----------------------|---|-----|
| 19 juin 1970 .....   | Décret n° 70.200 portant création d'un Conseil national des affaires religieuses .....    | 236 |
| 7 juillet 1970 ..... | Décret n° 70.213 portant organisation du haut commissariat aux affaires religieuses ..... | 236 |

**Ministère des Affaires étrangères :***Actes divers :*

|                 |   |     |
|-----------------|---|-----|
| 7 juillet 1970  | Décret n° 70.212 portant nomination d'un ambassadeur    | 236 |
| 13 juillet 1970 | Décret n° 70.221 portant nomination d'un consul général | 237 |

**Ministère du Commerce et des Transports :***Actes réglementaires :*

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 29 juin 1970    | Arrêté n° 0334 modifiant l'arrêté n° 0295 du 9 juin 1970 portant augmentation du prix de vente en gros du sucre                      | 237 |
| 22 juillet 1970 | Arrêté n° 0373 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1969-1970   | 237 |
| 22 juillet 1970 | Arrêté n° 0374 portant additif à l'arrêté n° 0211 MCT/DC portant fixation des prix de vente des produits dans le département de Kifa | 237 |
| 22 juillet 1970 | Arrêté n° 0375 portant fixation des prix de vente en détail et en gros des produits dans le département de M'Bout                    | 237 |

*Actes divers :*

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 20 juillet 1970 | Décret n° 70.232 portant nomination d'un directeur | 238 |
|-----------------|--|-----|

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :***Actes divers :*

|                 |   |     |
|-----------------|---|-----|
| 9 juin 1970     | Arrêté n° 0288 portant intégration et titularisation de certains mouallims  | 238 |
| 9 juin 1970     | Arrêté n° 0289 portant intégration et titularisation de certains fonctionnaires de l'enseignement public          | 238 |
| 9 juin 1970     | Arrêté n° 0290 portant titularisation d'un moussaïd   | 238 |
| 9 juin 1970     | Rectificatif n° 0294 à l'arrêté n° 347/MFPT/DFP du 2 juillet 1968 portant intégration d'un moussaïd               | 238 |
| 15 juin 1970    | Arrêté n° 0303 portant nomination de mouallim   | 238 |
| 16 juin 1970    | Arrêté n° 0306 portant titularisation d'un moussaïd   | 238 |
| 16 juin 1970    | Arrêté n° 0311 portant nomination et titularisation d'une institutrice adjointe                                   | 238 |
| 16 juin 1970    | Arrêté n° 0313 portant nomination d'un administrateur civil   | 238 |
| 24 juin 1970    | Arrêté n° 0324 portant régularisation de la situation administrative d'un ingénieur des travaux publics agricoles | 238 |
| 24 juin 1970    | Arrêté n° 0327 portant nomination de certains anciens militaires  | 238 |
| 29 juin 1970    | Arrêté n° 0336 portant nomination d'un mouallim   | 239 |
| 10 juillet 1970 | Arrêté n° 0349 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique  | 239 |

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 15 juillet 1970 | Arrêté n° 0353 portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmiers médico-sociaux                                  | 239 |
| 15 juillet 1970 | Arrêté n° 0354 portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmier d'Etat   | 239 |
| 15 juillet 1970 | Arrêté n° 0355 portant nomination d'un mouallim  | 240 |
| 20 juillet 1970 | Arrêté n° 0359 portant nomination de deux gardes forestiers  | 240 |
| 20 juillet 1970 | Arrêté n° 0360 portant nomination d'un instituteur   | 240 |
| 20 juillet 1970 | Arrêté n° 0361 portant nomination et titularisation d'un instituteur   | 240 |
| 20 juillet 1970 | Arrêté n° 0364 portant nomination et titularisation d'un instituteur   | 240 |
| 23 juillet 1970 | Décret n° 70.234 portant nomination d'un directeur par intérim   | 240 |
| 23 juillet 1970 | Décret n° 70.235 portant nomination d'un secrétaire général par intérim  | 240 |
| 27 juillet 1970 | Arrêté n° 0384 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'Administration pour l'année 1970 | 240 |
| 27 juillet 1970 | Arrêté n° 0385 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970 | 242 |
| 27 juillet 1970 | Arrêté n° 0386 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970 | 244 |

**Ministère de l'Education nationale :***Actes divers :*

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 23 juin 1970 | Décret n° 70.210 portant nomination d'un secrétaire général | 246 |
|--------------|---|-----|

**Ministère de l'Equipement :***Actes réglementaires :*

|              |   |     |
|--------------|---|-----|
| 19 juin 1970 | Décret n° 70.204 approuvant le plan de lotissement de BEYLA | 246 |
|--------------|---|-----|

*Actes divers :*

|                 |   |     |
|-----------------|---|-----|
| 27 juillet 1970 | Arrêté n° 0387 portant mise en débet de MOHAMMED LEMINE OULD KHLIL ex-receveur du bureau d'Atar | 246 |
|-----------------|---|-----|

**Ministère des Finances :***Actes divers :*

|                 |  |     |
|-----------------|--|-----|
| 9 juillet 1970  | Décret n° 70.217 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à KAEDI  | 247 |
| 11 juillet 1970 | Arrêté n° 0350 portant autorisation à construire à NOUADHIBOU  | 247 |
| 14 juillet 1970 | Arrêté n° 0352 approuvant un acte de cession de terrain sis à NOUAKCHOTT   | 247 |
| 20 juillet 1970 | Arrêté n° 369 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévant le titre foncier n° 911 du Cercle de TRARZA à Nouakchott | 247 |

**Ministère de l'Industrialisation et des Mines :***Actes divers :*

- 25 juin 1970 ..... Arrêté n° 0332 autorisant la Société des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1<sup>re</sup> catégorie à F'DERIK ..... 247
- 29 juin 1970 ..... Arrêté n° 339 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande formulée par les Etablissements Lacombe et CIE en vue d'être autorisés à exploiter dans la zone industrielle du Ksar un établissement rangé dans la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes ..... 247
- 9 juillet 1970 ..... Décret n° 70.218 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) le permis général de recherches de type A n° 17 ..... 248
- 20 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0362 rapportant l'autorisation accordée par arrêté n° 245/MIAM/MI à la Société d'exploitation et de recherches de Mauritanie (SOMIREMA) pour installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie à BOU NAGA (6<sup>e</sup> région) .. 248
- 22 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0371 autorisant la Société MOBIL-OIL de l'Afrique occidentale à installer et exploiter à l'aérodrome de KAEDI un dépôt de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie rangé dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes ..... 248
- 27 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0383 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et à exploiter à Akjoujt une usine de traitement de minerai (procédé TORCO) et ses annexes, rangée dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes .... 249

**Ministère de l'Intérieur :***Actes réglementaires :*

- 3 juin 1970 ..... Décret n° 70.178 portant création d'un poste d'adjoint du préfet de Boghé ..... 249

*Actes divers :*

- 14 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0351 portant autorisation d'ouverture d'un bar ..... 249
- 20 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0356 portant intégration d'élèves-gardes nationaux ..... 249
- 20 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0357 portant mise à la retraite de gardes nationaux ..... 250
- 23 juillet 1970 ..... Décret n° 70.237 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, d'un sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon. 250

**Ministère de la Justice :***Actes divers :*

- 25 juin 1970 ..... Arrêté n° 0330 portant titularisation de deux cadis ..... 250
- 10 juillet 1970 ..... Décret n° 70.219 portant acceptation de démission d'un magistrat ..... 250
- 10 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0347 nommant un secrétaire d'avocat défenseur ..... 250

- 17 juillet 1970 ..... Décret n° 70.228 portant nomination de juges suppléants ..... 250
- 17 juillet 1970 ..... Décision n° 70.229 portant nomination d'un juge suppléant ..... 251

**Ministère des Pêches et de la Marine marchande :***Actes réglementaires :*

- 14 juillet 1970 ..... Décret n° 70.222 modifiant l'article 2 du décret n° 70.089 du 4 avril 1970 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de son ministère ..... 250

**Ministère de la Santé et du Travail :***Actes divers :*

- 21 mai 1970 ..... Arrêté n° 0251 portant autorisation à M DEMBA GALLO, commerçant, à tenir un dépôt de médicaments à MEDERDRA, 6<sup>e</sup> région ..... 251
- 11 juin 1970 ..... Décret n° 70.185 portant nomination d'un directeur ..... 251
- 23 juillet 1970 ..... Arrêté n° 0377 autorisant le pharmacien Jean-Pierre BALTEAUX à exercer son art en République islamique de Mauritanie ..... 251

---

### III. — TEXTES A PUBLIER A TITRE D'INFORMATION.

---



---

### IV. — ANNONCES.

---

*LOI n° 70-223 du 17 juillet 1970 portant création d'un Fonds d'interventions conjoncturelles et fixant les modalités de son fonctionnement.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### I. — CONSTITUTION. FONCTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Fonds d'interventions conjoncturelles dont l'objet est défini ci-après :

a) Faciliter l'approvisionnement en produits importés de grande consommation ou de première nécessité, et en normaliser les prix de vente dans les différentes localités du territoire, par toutes actions appropriées sur les cours à l'achat, les frais d'approche et les frais de transports.

b) Favoriser la commercialisation et la promotion à l'exportation des produits agricoles et industriels.

c) Promouvoir l'étude et le financement des moyens propres à faciliter le stockage, le conditionnement, le transport, la vente et l'achat des produits de consommation intérieure.

ART. 2. — Le Fonds est administré par un comité de gestion dont la composition sera fixée par un décret et dont les attributions sont les suivantes :

a) Fixation des ressources prévisionnelles annuelles du Fonds.

b) Etablissement du programme annuel d'emploi des ressources du Fonds de roulement prévu à l'article 5.

c) Décisions concernant l'utilisation des ressources du Fonds de réserve prévu à l'article 5.

d) Etudes et propositions relatives à la commercialisation, au transport des marchandises et produits, à la création et l'utilisation des taxes spécifiques d'alimentation du Fonds.

ART. 3. — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président. Les décisions du comité ne peuvent recevoir exécution qu'après approbation par décret.

## II. — DISPOSITIONS FINANCIERES

ART. 4. — Le Fonds d'interventions conjoncturelles est alimenté selon les modalités fixées par la loi :

— par le produit de la taxe d'interventions conjoncturelles sur les marchandises à l'importation ;

— par le produit de la taxe d'interventions conjoncturelles sur les marchandises à l'exportation ;

— par toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolues.

ART. 5. — Les ressources du Fonds sont centralisées dans un compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'interventions conjoncturelles », comprenant deux sous-comptes :

— Le Fonds de roulement, constitué par le montant des ressources affectées chaque année aux interventions saisonnières ou circonstancielles de régularisation des prix, ainsi qu'à toutes autres interventions de caractère économique.

— Le Fonds de réserve, alimenté par une dotation égale au minimum à un prélèvement de 10 % sur le montant des revenus encaissés annuellement par le Fonds. Les ressources du Fonds de réserve ne peuvent être affectées qu'aux actions conjoncturelles sur les prix et éventuellement à des investissements contribuant au développement de l'infrastructure routière prévus au plan, si par suite de la non-utilisation des ressources précédentes lesdites réserves dépassent les 10 % des ressources annuelles du Fonds, et dans la limite seulement de cet excédent.

ART. 6. — Le Fonds d'interventions conjoncturelles prend à son compte l'actif et le passif de la Caisse de compensation des sucres et de la Caisse de péréquation du thé ainsi que ceux de la Caisse de péréquation des transports du fonds routier, selon les modalités qui seront définies par décret.

## III. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente loi, en particulier la loi n° 66-098 du 15 juin

1966 créant la Caisse de compensation des sucres, la loi n° 70-028 du 22 janvier 1970 créant la Caisse de compensation du thé et l'article 7, paragraphe C, de la loi n° 68-221 du 10 juillet 1968 portant création du Fonds routier.

ART. 8. — La présente loi prendra effet pour compter du 20 juillet 1970.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1970,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 70-224 du 17 juillet 1970 fixant les taux et la liste des produits auxquels s'applique la taxe d'alimentation du Fonds d'interventions conjoncturelles.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 juillet 1970, il est créé une taxe dite « Taxe d'interventions conjoncturelles », dont le produit est affecté au Fonds d'interventions conjoncturelles, institué par la loi n° 20-223 du 17 juillet 1970.

ART. 2. — Le fait générateur de la taxe est la mise à la consommation qui peut intervenir soit en suite d'importation ou d'exportation directes, soit en suite de tout régime suspensif de droit. La taxe est liquidée par le service des Douanes et recouvrée par le Trésor dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes d'entrée et de sortie.

ART. 3. — La taxe s'applique à l'importation ou à l'exportation des produits ci-après :

| Nomenclature   | Désignation des produits   | Taxe     |                       |
|--|--|----------|-----------------------|
|  |  | Taux     | Unité de perception   |
| <i>I. — Importations</i>                             |  |          |                       |
| 17-01 Z 1 et Z 2                                     | Sucre .....  | 17.500 F | la tonne nette        |
| 09-02 A  | Thé .....  |          | 75 F                  |
| 55-09 (à l'exclusion de la position 55-09 Aw-Bazin). | Tissus de Guinée, percale ou gaze .....  | 20 F     | le kg net             |
| 22-01 à 22-02  | Autres tissus et tissus confectionnés .....                                      | 50 F     | le kg net             |
|  | Eaux, eaux minérales, limonades, eaux gazeuses, etc.                             | 1 F      | le litre liquide      |
| 22-03 à 22-05  | Bières et vins .....   | 10 F     | le litre liquide      |
| 22-06 à 22-09  | Autres boissons alcooliques .....  | 100 F    | le litre liquide      |
| 24-01 à 24-02  | Tabacs et cigarettes, etc. ....  | 100 F    | le kg net             |
| 27-10 A à 27-10 B 6                                  | Huiles de pétroles ou de schistes (essence, gaz-oil, fuel, pétroles, etc.) ..... | 100 F    | l'hectolitre ambiant. |
| 27-14 à 27-16  | Bitumes .....  | 1 F      | le kg net             |
|  | Autres produits .....  | 2 F      | le kg net             |
| <i>II. — Exportations</i>                            |  |          |                       |
|  | Gomme .....  | 2 F      | le kg net             |

ART. 4. — Les infractions relevées à l'occasion de la perception de cette taxe sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du Code des douanes.

ART. 5. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1970,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 70-231 du 20 juillet 1970, rectificative à la loi de finances n° 69-416 du 31 décembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'exercice 1970 :

A. — Budget de fonctionnement.

Chapitre 1-1. — Emprunts et autres dettes contractuelles :

|   |            |
|---|------------|
| Article 2. — Prêts et avances (provisions) .. | 500.000    |
| Article 4. — Autres dettes contractuelles :   |            |
| Route Rosso .....                             | 4.000.000  |
| Somima .....                                  | 5.500.000  |
| Wharf .....                                   | 2.000.000  |
| O.P.T. ....                                   | 1.145.000  |
| Provisions .....                              | 2.735.000  |
|   | 15.380.000 |

Article 5. — Dépenses exercice antérieur. 1.500.000

Chapitre 2-1. — Assemblée nationale (personnel) :

Article 3. — Assemblée nationale ..... 4.500.000

Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (matériel) :

Article 2. — Secrétariats et services ..... 200.000

Article 6. — Entretien immeubles ..... 300.000

Chapitre 3-5. — Administration des régions (personnel) :

Article 2. — Administration régionale .... 3.000.000

Chapitre 3-15. — Ministère des Affaires étrangères :

Article 4. — Postes diplomatiques (provision nourritures) ..... 5.220.000

Chapitre 10-1. — Ministère de l'Education nationale (personnel) :

Article 2. — infirmier (1) ..... 485.000

Chapitre 10-3. — Ministère de l'Education nationale (personnel) :

Article 3. — 1 instituteur adjoint contractuel ..... 375.000

|  |           |
|--|-----------|
| Article 4. — 4 mouallims .....                                   | 2.585.000 |
| 1 secrétaire dactylo (6 <sup>e</sup> catégorie) .....            | 300.000   |
| 1 moniteur contractuel .....                                     | 290.000   |
| 1 instituteur débutant .....                                     | 645.000   |
| Article 5. — 1 mouçaïd indice 300 .....                          | 346.000   |
| 1 instituteur débutant .....                                     | 516.000   |
| Article 6. — 1 instituteur indice 560 .....                      | 646.000   |
| 1 mouallim indice 560 .....                                      | 646.000   |
| 2 mouçaïds indice 300 .....                                      | 765.000   |
| 1 bibliothécaire 7 <sup>e</sup> catégorie ..                     | 290.000   |
| Article 7. — 1 professeur de C.E.G. indice 600 pour 6 mois ..... | 346.000   |
| 4 mouallims indice 560 .....                                     | 2.590.000 |
| 1 mouallim indice 600 .....                                      | 693.000   |
| 1 mouallim contractuel .....                                     | 548.000   |
| 1 instituteur adjoint AP 6 mois .....                            | 623.000   |
| 1 instituteur débutant .....                                     | 376.000   |
| 1 assistante sociale 72 000 F par mois .....                     | 864.000   |
| Article 7. — 2 moniteurs 1 <sup>re</sup> catégorie D ..          | 579.000   |
| Article 8. — 6 moniteurs indice 360 .....                        | 2.496.000 |
| 17 mouçaïds stagiaires indice 300 .....                          | 5.890.000 |
| 10 instituteurs adjoints stagiaires 6 mois .....                 | 1.884.000 |
| 20 instituteurs stagiaires 6 mois .....                          | 6.465.000 |

Chapitre 10-7. — E.N.A. :

Article 1. — Indemnité aux professeurs, salaires, bourses ..... 7.000.000

Chapitre 13-1. — Dépenses communes de personnel :

Article 6. — Dépenses exercices antérieurs. 400.000

Article 2. — Loyers d'immeubles ..... 3.100.000

Article 10. — Dépenses exercices antérieurs. 200.000

Chapitre 13-3. — Dépenses communes :

Article 4. — Indemnités d'éviction ..... 1.000.000

Article 8. — Dépenses exercices antérieurs. 2.500.000

Chapitre 13-5. — Dépenses imprévues :

Article 2. — Calamités publiques ..... 2.000.000

Article 4. — Provisions pour statuts particuliers ..... 7.500.000

Chapitre 14-3. — Entretien du patrimoine :

Article 2. — Ouvrages d'adduction d'eau et d'électricité (contribution de l'Etat) .... 2.500.000

Chapitre 15-2. — Section 15 : contributions découlant des dispositions législatives, réglementaires, contractuelles ou d'accords internationaux :

Article 1. — Exploitations concédées .... 3.400.000

Chapitre 15-3. — Participation à la constitution de sociétés :

Article 1. — Fonds monétaire international ..... 1.900.000

Chapitre 15-4. — Section 15 : contributions découlant de dispositions législatives, régle-

|   |             |  |  |
|---|-------------|--|--|
| mentaires, contractuelles ou d'accords internationaux :   |             |  |  |
| Article 3. — Organismes internationaux (jl : provisions) .....  | 500.000     |  |  |
| <i>Chapitre 16-1. — Reversement :</i>   |             |  |  |
| Article 4. — Dépenses exercices antérieurs.   | 14.500.000  |  |  |
| Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement .....   | 108.735.000 |  |  |
| <b>B. — Budget d'équipement</b>   |             |  |  |
| <i>Chapitre II. — Travaux d'infrastructure :</i>  |             |  |  |
| Article 6. — Terrains d'aviation :  |             |  |  |
| Rubrique 69-260. — Hangar avion .....   | 21.100.000  |  |  |
| <i>Chapitre III. — Contributions, subventions et fonds de concours d'Etat et étrangers :</i>                      |             |  |  |
| Article 1. — Immeubles pour services :  |             |  |  |
| Rubrique 67-3192. — Collège de Rosso ....   | 378.000     |  |  |
| Rubrique 68-310. — Clôture collège Atar, 2 classes .....  | 496.000     |  |  |
| Rubrique 68-318. — Agrandissement lycée de Nouakchott (garçons) .....   | 518.000     |  |  |
| Rubrique 68-318. — Constructions scolaires Boghe-Kaédi .....  | 2.913.000   |  |  |
| Article 5. — Travaux divers :   |             |  |  |
| Rubrique 65-351. — Aménagement lycée filles. ....   | 600.000     |  |  |
| <i>Chapitre VII. — Acquisition de gros matériel :</i>   |             |  |  |
| Article 1. — Engins terrestres :  |             |  |  |
| Rubrique 66-710. — Achat véhicules .....  | 246.000     |  |  |
| Rubrique 67-710. — Achat véhicules .....  | 600.000     |  |  |
| <i>Chapitre VIII. — Participation à la constitution de sociétés d'économie mixte :</i>                            |             |  |  |
| Article 3. — Sociétés multinationales :   |             |  |  |
| Rubrique 66-830. — Sociétés multinationales .....   | 949.000     |  |  |
| Rubrique 67-832. — F.M.I. ....  | 730.000     |  |  |
| <i>Chapitre IX. — Contributions, subventions et fonds de concours pour équipement :</i>                           |             |  |  |
| Article 2. — Ouvrages d'adduction d'eau   |             |  |  |
| Article 2. — Etablissements et organismes publics :   |             |  |  |
| Rubrique 69-924. — Contributions pour amortissement matériel naval S.O.M.A.P. ..                                  | 23.650.000  |  |  |
| Montant des crédits annulés au budget d'équipement .....  | 52.180.000  |  |  |
| ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1970 :                 |             |  |  |
| <b>A. — Budget de fonctionnement.</b>   |             |  |  |
| <i>Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (matériel) :</i>   |             |  |  |
| Article 4. — Transports aériens .....   | 2.500.000   |  |  |
| Article 8. — Réception missions et participations .....   | 2.500.000   |  |  |
| <i>Chapitre 3-3. — Haut-commissariat aux affaires religieuses (personnel) :</i>                                   |             |  |  |
| Article 1. — Soldes et indemnités .....   | 775.000     |  |  |
| <i>Chapitre 3-4. — Haut-commissariat aux affaires religieuses (matériel) :</i>                                    |             |  |  |
| Article 1. — Hôtels .....   | 100.000     |  |  |
| <i>Chapitre 3-16. — Ministère des Affaires étrangères (matériel) :</i>  |             |  |  |
| Article 8. — Loyers et charges .....  | 5.000.000   |  |  |
| Article 9. — Déplacements intercapitales ..   | 1.000.000   |  |  |
| <i>Chapitre 4-1. — Ministère de la Justice (personnel) :</i>  |             |  |  |
| Article 2. — Secrétariat .....  | 800.000     |  |  |
| <i>Chapitre 4-3. — Administration judiciaire et pénitentiaire (personnel) :</i>                                   |             |  |  |
| Article 1. — Direction .....  | 60.000      |  |  |
| <i>Chapitre 5-3. — Sûreté nationale (personnel) :</i>   |             |  |  |
| Article 1. — Direction .....  | 3.000.000   |  |  |
| Article 2. — Commissariats et renseignements généraux .....   | 4.500.000   |  |  |
| <i>Chapitre 6-11. — Enregistrement, domaines et timbre (personnel) :</i>  |             |  |  |
| Article 1. — Soldes et indemnités .....   | 90.000      |  |  |
| <i>Chapitre 8-25 (nouvel intitulé). — Ministère des Pêches et de la Marine marchande (personnel) :</i>            |             |  |  |
| Article 1. — Secrétariats .....   | 3.380.000   |  |  |
| Article 2. — Marine marchande .....   | 715.000     |  |  |
| Article 3. — Service de la pêche .....  | 425.000     |  |  |
| Article 6. — Frais de déplacement .....   | 300.000     |  |  |
| Article 7 (nouveau). — Hôtel .....  | 560.000     |  |  |
| <i>Chapitre 8-26 (nouvel intitulé). — Ministère des Pêches et de la Marine marchande (matériel) :</i>             |             |  |  |
| Article 1. — Secrétariat .....  | 340.000     |  |  |
| Article 2. — Marine marchande et service pêche .....  | 600.000     |  |  |
| Article 4. — Inscription maritime .....   | 765.000     |  |  |
| Article 5. — Frais transports divers .....  | 300.000     |  |  |
| Article 6. — Frais transports aériens .....   | 180.000     |  |  |
| Article 7 (nouveau). — Hôtel .....  | 270.000     |  |  |
| Article 8. — Equipement bureaux .....   | 1.390.000   |  |  |
| <i>Chapitre 10-4. — Ministère de l'Education nationale :</i>  |             |  |  |
| Article 11. — Bourses et fonctionnement second degré .....  | 31.235.000  |  |  |
| <i>Chapitre 10-7. — Ministère enseignement technique, formation des cadres et Fonction publique (personnel) :</i> |             |  |  |
| Article 4 <sup>bis</sup> . — Personnel d'exécution de l'Ecole normale supérieure .....                            | 400.000     |  |  |
| <i>Chapitre 10-8. — Ministère enseignement technique, formation des cadres et Fonction publique (matériel) :</i>  |             |  |  |

|  |             |
|--|-------------|
| Article 5. — Centre vulgarisation agricole de Kaédi .....  | 900.000     |
| Article 7. — Bourses à l'étranger .....  | 14.000.000  |
| Article 9. — Bourses des étudiants .....   | 3.600.000   |
| Article 9 <sup>bis</sup> . — Equipement et fonctionnement Ecole normale supérieure .....   | 3.000.000   |
| <i>Chapitre 10-11 (nouvel intitulé). — Secrétariat général à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires culturelles (personnel) :</i> |             |
| Article 1. — Secrétariat .....   | 390.000     |
| <i>Chapitre 10-19 (nouvel intitulé). — Secrétariat général aux Affaires sociales (personnel) :</i>                                 |             |
| Article 1. — Secrétariat et services .....   | 960.000     |
| Article 2. — Frais de déplacement .....  | 100.000     |
| <i>Chapitre 10-20 (nouvel intitulé). — Secrétariat général aux Affaires sociales (matériel) :</i>                                  |             |
| Article 1. — Secrétariat .....   | 200.000     |
| Article 4. — Frais de transports divers ....   | 200.000     |
| Article 5. — Frais de transports aériens ..  | 100.000     |
| Article 6 (nouveau). — Service social ....   | 250.000     |
| Article 7 (nouveau). — Service P.M.I. ....   | 250.000     |
| Article 8 (nouveau). — Equipement bureaux.   | 500.000     |
| <i>Chapitre 13-2. — Dépenses communes :</i>  |             |
| Article 5. — Ameublement .....   | 3.000.000   |
| <i>Chapitre 13-3. — Dépenses communes :</i>  |             |
| Article 1. — Cérémonies publiques et réceptions .....  | 15.000.000  |
| <i>Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux :</i>  |             |
| Article 4. — Assistance technique, bilatérale .....  | 5.100.000   |
| Montant des crédits supplémentaires inscrits au budget de fonctionnement .....   | 108.735.000 |
| <b>B. — Budget d'équipement.</b>   |             |
| <i>Chapitre II. — Travaux d'infrastructure :</i>   |             |
| Article 9. — Aménagement rural :   |             |
| Rubrique 70-290. — Digue de Rosso .....  | 18.125.000  |
| <i>Chapitre III. — Constructions d'immeubles :</i>   |             |
| Article 1. — Immeubles pour services :   |             |
| Rubrique 69-310. — Constructions et équipements scolaires .....  | 4.905.000   |
| Rubrique 70-313. — Résidence Beyla et Keur-Macène .....  | 5.500.000   |
| <i>Chapitre V. — Acquisition de gros matériel :</i>  |             |
| Article 2. — Matériel naval :  |             |
| Rubrique 70-522. — Réparation vedette Sloughi .....  | 13.000.000  |
| Rubrique 70-523. — Armement et matériel transmission vedette garde-côtes .....   | 10.650.000  |
| Montant des crédits supplémentaires inscrits au budget d'équipement .....  | 52.180.000  |

ART. 3. — L'article 509 de la loi n° 70-019 du 16 janvier 1970 portant Code général des Impôts est complété comme suit :

« Le produit de la majoration pourra être affecté en partie à l'attribution de primes aux personnels des services de perception et à la constitution d'un fonds spécial de promotion des recouvrements selon des modalités qui seront fixées par décret. »

ART. 4. — Le Gouvernement est autorisé à contracter :

a) un emprunt de 80 millions de francs C.F.A. auprès de la Caisse centrale de coopération économique, destiné au rachat des actions détenues par Safelec dans Maurelec.

b) un emprunt de 120 millions de francs C.F.A. auprès de la Kréditanstalt destiné au renforcement de la centrale électrique de Nouakchott.

ART. 5. — Le Gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat l'emprunt à contracter en 1970 par l'Office des postes et télécommunications auprès de la Kréditanstalt, dans la limite de 675 000 000 de francs C.F.A.

ART. 6. — L'article 6 de la loi des Finances n° 69-416 du 31 décembre 1969 est modifié comme suit :

— Les ressources affectées aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1970 sont évaluées à deux milliards sept cent soixante-dix millions de francs.

— Les plafonds de crédits applicables aux comptes d'affectation spéciale pendant l'année financière 1970 sont fixés à deux milliards trois cent soixante-dix millions de francs.

ART. 7. — L'article 8 de la loi des Finances n° 69-416 du 31 décembre 1969 est modifié comme suit :

— Le montant des découverts autorisés pendant l'année 1970 pour les comptes d'opérations monétaires est porté de deux à douze millions de francs.

ART. 8. — L'article 9 de la loi des Finances n° 69-416 du 31 décembre 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le découvert autorisé pour les comptes d'avances pendant l'année 1970 est fixé à deux cent quarante-quatre millions de francs.

ART. 9. — Conformément au développement figurant à l'annexe jointe à la loi des Finances n° 69-416 du 31 décembre 1969, la charge des comptes de prêts pour l'année 1970 est fixée à vingt millions de francs.

ART. 10. — La liste des comptes spéciaux du Trésor figurant en annexe à la loi des Finances n° 69-416 du 31 décembre 1969 est modifiée et complétée comme suit :

#### I. — Comptes d'affectation spéciale.

##### a) Comptes supprimés :

— Caisse de compensation du sucre ;  
— B.E.I., avance de préfinancement du wharf.

##### b) Comptes ouverts :

Fonds d'interventions conjoncturelles.

#### II. — Comptes de commerce.

##### Comptes ouverts :

— Exploitation des salines de N'Térert.

#### VI. — Comptes de prêts.

##### Comptes ouverts :

— Prêts aux établissements publics.

ART. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1970.

MOKTAR ould DADDAH.

ANNEXE A LA LOI DES FINANCES POUR L'ANNEE 1970  
Comptes spéciaux du trésor.

| Nomenclature  | Recettes      | Dépenses      | Découvert autorisé |
|---|---------------|---------------|--------------------|
| <i>I. — Comptes d'affectation spéciale</i>  |               |               |                    |
| Caisse des retraites ..   | 700.000.000   | 300.000.000   |                    |
| Compte de liquidation des communes .....  | 50.000.000    | 50.000.000    |                    |
| Fonds d'interventions conjoncturelles .....   | 900.000.000   | 900.000.000   |                    |
| Investissements fonciers .....  | 50.000.000    | 50.000.000    |                    |
| Fonds routier .....   | 200.000.000   | 200.000.000   |                    |
| Opérations de préfinancement .....  | 450.000.000   | 450.000.000   |                    |
| Contribution des régions aux frais d'assistance médicale ..   | 10.000.000    | 10.000.000    |                    |
| Investissements sur subvention de la République française ..  | —             | —             |                    |
| Fonds de solidarité des régions .....   | 50.000.000    | 50.000.000    |                    |
| Investissements sur prêts de la C.C.C.E. ..   | 288.000.000   | 288.000.000   |                    |
| Investissements sur fonds de concours Miferma .....   | 2.000.000     | 2.000.000     |                    |
| Investissements sur prêts du F.A.C. ....  | —             | —             |                    |
| Investissements sur prêts de la R.F.A. ....   | —             | —             |                    |
| Investissements sur subventions du F.A.C. ....  | —             | —             |                    |
| Compte de liquidation de l'O.N.T.P. ....  | 10.000.000    | 10.000.000    |                    |
| Achat de produits biologiques .....   | 50.000.000    | 50.000.000    |                    |
| Compte d'équipement pour l'étude, le contrôle, et la réalisation des travaux effectués par le ministère de l'Equipement ..... | 10.000.000    | 10.000.000    |                    |
|   | 2.770.000.000 | 2.370.000.000 |                    |
| <i>II. — Comptes de commerce</i>  |               |               |                    |
| Mil d'importation ....  | 5.000.000     | 113.000.000   | 108.000.000        |
| Approvisionnement des magasins .....  | —             | 25.100.000    | 25.100.000         |
| Liquidation gérance Huet .....  | 10.000.000    | 48.800.000    | 38.800.000         |
| Exploitation des salines de N'Téret .....   | 5.000.000     | 5.000.000     | —                  |
|   | 20.000.000    | 191.900.000   | 171.900.000        |

*III. — Comptes de règlements avec les gouvernements étrangers*

Accords de coopération avec le Trésor français .....

Accords de coopération avec le Trésor sénégalais .....

*IV. — Comptes d'opérations monétaires*

Pertes et bénéfices de change .....

*V. — Comptes d'avances*

Avances aux établissements publics .....

Avances aux collectivités publiques .....

Avances aux organismes privés et aux particuliers .....

*VI. — Comptes de prêts*

Prêts aux établissements publics .....

Prêts aux collectivités publiques .....

Prêts aux organismes privés et aux particuliers .....

*VII. — Comptes de garantie et d'aval*

Comptes de garanties et d'avaux .....

|  |             |             |             |
|--|-------------|-------------|-------------|
|  | —           | —           | —           |
|  | —           | —           | —           |
|  | —           | 12.000.000  | 12.000.000  |
|  | —           | —           | —           |
|  | —           | —           | —           |
|  | —           | 54.000.000  | 54.000.000  |
|  | —           | —           | —           |
|  | 5.000.000   | 195.000.000 | 190.000.000 |
|  | 5.000.000   | 249.000.000 | 244.000.000 |
|  | —           | 20.000.000  | 20.000.000  |
|  | —           | —           | —           |
|  | —           | —           | —           |
|  | —           | 20.000.000  | 20.000.000  |
|  | 127.000.000 | 127.000.000 |             |

LOI n° 70-239 du 25 juillet 1970 portant approbation du Plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est adopté le projet de Plan quadriennal de développement économique et social 1970-1973.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1970,

MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 70-240 du 25 juillet 1970 autorisant la ratification de la convention algéro-mauritanienne de coopération en matière de justice, signée à Nouakchott le 3 décembre 1969.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à la coopération judiciaire entre la République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie signée à Nouakchott le 3 décembre 1969.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 juillet 1970,

MOKTAR ould DADDAH.

## CONVENTION

relative à la coopération judiciaire  
entre la République algérienne démocratique et populaire  
et la République islamique de Mauritanie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire d'une part,

Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, d'autre part,

Animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun de traditions politiques, sociales, culturelles et religieuses,

Considérant l'idéal commun de justice et de liberté qui guide les deux Etats,

Considérant leur désir commun de resserrer les liens qui les unissent dans les matières juridiques et judiciaires,

Sont convenus de ce qui suit :

### TITRE PREMIER

#### DE LA COOPERATION JUDICIAIRE

##### CHAPITRE PREMIER

###### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie s'engagent à échanger régulièrement des informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.

ART. 2. — La République algérienne démocratique et populaire et la République islamique de Mauritanie s'engagent à prendre toutes dispositions en vue d'harmoniser leur législation respective dans toute la mesure compatible avec les exigences pouvant résulter de circonstances particulières à chacune d'elles.

ART. 3. — La République algérienne démocratique et populaire, et la République islamique de Mauritanie s'engagent à assurer une assistance mutuelle dans la formation des candidats aux fonctions judiciaires.

Chaque partie contractante s'engage à encourager, par l'octroi de bourses, d'allocations ou de subventions, les

nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages juridiques dans son propre pays.

Les deux Etats s'efforceront de faciliter et de promouvoir, entre leurs pays, l'échange de magistrats, de chercheurs, de spécialistes, ou de toutes personnes exerçant une activité dans l'un des domaines de la justice.

##### CHAPITRE II

###### De la caution judiciaire solvi et de l'accès au tribunal

ART. 4. — Il ne pourra être imposé aux nationaux de chacune des parties contractantes, ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit, en raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile, ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées ou celles dont l'activité est autorisée suivant les lois de chacune des parties contractantes.

Les nationaux de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre un libre et facile accès auprès des juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

##### CHAPITRE III

###### De l'assistance judiciaire

ART. 5. — Les nationaux de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

ART. 6. — Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul territorial compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront être pris, à titre complémentaire, auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

##### CHAPITRE IV

###### De la remise des actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires

ART. 7. — Les actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront, en matière civile ou commerciale, transmis directement par l'autorité compétente, au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, seront transmis directement de ministère de la Justice à ministère de la Justice.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci des actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres nationaux.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et informera immédiatement l'autorité requérante.

En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée conformément à la loi de l'Etat sur le territoire duquel la remise doit avoir lieu.

ART. 8. — Les actes et pièces judiciaires et extra-judiciaires devront être accompagnés d'un bordereau précisant :

- l'autorité de qui émane l'acte,
- la nature de l'acte à remettre,
- les noms et qualités des parties,
- les noms et adresses du destinataire,
- et, en matière pénale, la qualification de l'infraction commise.

Ce bordereau sera, le cas échéant, accompagné d'une traduction de tous les actes et pièces mentionnés ci-dessus, certifiés conformes suivant les règles établies par la loi de l'Etat requérant.

ART. 9. — L'Etat requis se bornera à assurer la remise de l'acte à son destinataire; cette remise sera constatée, soit par un récépissé dûment signé, et daté de l'intéressé, soit par un procès-verbal de notification établi par le soin de l'autorité compétente de l'Etat requis et qui devra mentionner les faits, la date et le mode de la remise. Le récépissé ou le procès-verbal sera transmis à l'autorité requérante.

Lorsque la remise n'a pas eu lieu, l'Etat requis retournera sans délai à l'Etat requérant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

ART. 10. — La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

ART. 11. — En matière civile, commerciale, les dispositions prévues aux articles précédents ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les intéressés résidant sur le territoire, de l'une des parties contractantes de faire parvenir ou de remettre tous les actes à des personnes résidant sur le même territoire, sous réserve que la remise ait lieu selon les formes en vigueur dans le pays où elle devra avoir lieu.

#### CHAPITRE V

##### *De la transmission et de l'exécution des commissions rogatoires*

ART. 12. — Les commissions rogatoires, en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elle.

Elles sont adressées directement au parquet compétent si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement, l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les commissions rogatoires, relatives à l'audition de leurs nationaux. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise, sera déterminée par la loi du pays, où la commission rogatoire doit être exécutée.

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des parties contractantes, seront transmises directement de ministère de la Justice à minis-

tère de la Justice et exécutées par les autorités judiciaires selon la procédure de chacune d'elles.

ART. 13. — L'autorité requise pourra refuser d'exécuter la commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, ladite commission rogatoire n'est pas de sa compétence, ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où l'exécution doit avoir lieu.

ART. 14. — Les personnes dont le témoignage est demandé, sont convoquées dans les formes prévues par la législation de l'Etat requis : en cas de non-comparution, l'autorité requise est tenue de prendre à l'égard des défaillants, toutes mesures de coération prévues par la loi en vue de l'y contraindre.

ART. 15. — Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Assurer l'exécution d'une commission rogatoire selon une procédure spéciale, si cette procédure n'est pas contraire à la législation ;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où la commission rogatoire sera exécutée, afin que les parties intéressées puissent y assister dans les conditions prévues par la loi en vigueur dans le pays où l'exécution doit avoir lieu.

ART. 16. — L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu, en ce qui concerne l'état requérant, au remboursement d'aucun frais, exception faite, des honoraires d'experts.

#### CHAPITRE VI

##### *De la comparution des témoins en matière pénale*

ART. 17. — Lorsque la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, dans une instance pénale, le gouvernement du pays où réside le témoin invitera ce dernier à répondre à la convocation qui lui est adressée. Dans ce cas, les indemnités de déplacement et de séjour, calculées depuis la résidence du témoin, doivent au moins être égales, à celles allouées d'après les tarifs et règlements en vigueur, dans le pays où l'audition doit avoir lieu; les autorités consulaires de l'Etat requérant doivent avancer au témoin, sur sa demande, tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, se présentera volontairement, devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou arrêté, pour des faits ou en exécution de jugements antérieurs, à son départ du territoire de l'Etat requérant.

Toutefois, cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'audition a eu lieu, si le témoin n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant, alors qu'il en avait la possibilité.

ART. 18. — Les demandes d'envoi de témoins détenus sont transmises directement de ministère de la Justice à ministère de la Justice.

Il sera donné suite à ces demandes, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

## TITRE II

DE L'EXECUTION EN MATIERE CIVILE  
ET COMMERCIALE ET DE L'EXECUTION DES  
SENTENCES ARBITRAIRES

ART. 19. — En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions siégeant en Algérie, ou en Mauritanie, ont l'autorité à la cause jugée sur le territoire de l'autre pays, si elles remplissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente selon la législation de l'Etat requérant, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) La partie succombante a comparu ou a été régulièrement citée ;

c) La décision, passée en force de la chose jugée, est susceptible d'exécution conformément à la loi du pays où elle a été rendue.

d) La décision ne contient rien de contraire, ni à l'ordre public du pays, où son exécution est demandée, ni aux principes de droit public applicables dans ce pays ; elle ne doit pas non plus, être contraire à une décision judiciaire de la chose jugée.

ART. 20. — Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet, de la part de ces autorités, d'aucune formalité publique telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarés exécutoires.

ART. 21. — L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après les lois du pays où il est requis. La procédure de la demande à l'exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

ART. 22. — La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En accordant l'exéquatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire. L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

ART. 23. — La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue du territoire de l'Etat requis.

Elle permet à la décision rendue exécutoire, de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ART. 24. — La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire, ou qui demande l'exécution, doit produire :

a) Une expédition de la décision, réunissant les conditions de son authenticité.

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Un certificat de greffier constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel ;

d) Une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut, à l'instance, en cas de jugement par défaut ;

e) Le cas échéant, une traduction de tous les éléments énumérés ci-dessus, certifiée conforme suivant les règles établies par la loi de l'Etat requis.

ART. 25. — Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays, sont reconnues dans l'autre, et peuvent y être déclarées exécutoires, si elles satisfont aux conditions de l'article 19 autant que ces conditions sont applicables. L'exéquatur est accordé dans les formes prévues aux articles précédents.

ART. 26. — Les actes authentiques, comme les actes notariés exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Ils seront transmis à l'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

L'autorité compétente vérifie seulement si les actes réunissant les conditions nécessaires à leur authenticité dans les pays où ils sont reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requis ou aux principes du droit public applicable dans ce pays.

ART. 27. — Les hypothèques terrestres, conventionnelles consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre pays seulement lorsque les actes qui en contiennent la stipulation auront été rendus exécutoires par l'autorité compétente d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils auront été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à reddition passés dans les deux pays.

TITRE III  
DE L'EXTRADITION

ART. 28. — Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

ART. 29. — Les parties contractantes n'extraderont pas leurs nationaux respectifs. La qualité de national s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

ART. 30. — Seront soumis à l'extradition :

1. Les individus qui seront poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement.

2. Les individus qui, pour des crimes ou délits, punis par la loi de l'Etat requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut, par les tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement.

ART. 31. — L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

ART. 32. — L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

ART. 33. — En matière de taxes et d'impôts de douane, de change, l'extradition sera accordée dans la mesure où il en aura été décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infraction spécialement désignée.

ART. 4. — L'extradition sera refusée :

a) Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;

b) Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;

c) Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis lors de la réception de la demande par l'Etat requis ;

d) Si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis, n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger ;

e) Si une amnistie est intervenue dans l'Etat requérant ou dans l'Etat requis.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

ART. 35. — La demande d'extradition sera formulée par écrit et adressée par la voie diplomatique. Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique, soit d'une décision de condamnation, exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant.

Les circonstances des faits, pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables, seront indiquées le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité.

ART. 36. — En cas d'urgence, et sur la demande des autorités compétentes, de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au second alinéa de l'article 35.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis, soit directement par la voie postale, ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévue au second alinéa de l'article 35 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été

commise, ainsi que le signalement aussi précis que possible, de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

ART. 37. — Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si dans le délai de trente jours, après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au second alinéa de l'article 35. La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

ART. 38. — Si l'Etat requis juge qu'il a besoin de renseignements complémentaires pour vérifier que les conditions prévues par cette convention sont intégralement remplies et s'il lui apparaît possible de réparer cette lacune, il informe de ce fait par la voie diplomatique l'Etat requérant avant de rejeter la demande. L'Etat requis peut fixer un délai pour obtenir ces renseignements.

ART. 39. — Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité et du lieu des infractions.

ART. 40. — Quand il est donné suite à l'extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet Etat.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus à l'Etat requis, le plus tôt possible, aux frais de l'Etat requérant à la fin des poursuites exercées dans cet Etat.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

ART. 4. — L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis aux lieux que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu à l'alinéa suivant, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier par ses agents dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Si au terme de ce délai l'Etat requérant n'a pas fait recevoir l'individu à extradier, celui-ci sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même motif.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du

délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

ART. 42. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis, pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant, sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 41. La remise de l'intéressé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 41 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être employé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il soit renvoyé dès que ces autorités auront statué.

ART. 43. — L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi, ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné volontairement après l'avoir quitté.

2. Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au second alinéa de l'article 35 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

ART. 44. — Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui a été remis.

ART. 45. — L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par l'Etat requérant. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 30 et relatives à la durée des peines. Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

a) Lorsqu'un atterrissage ne sera pas prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé, et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 35. Dans le cas d'atterrissage fortuit,

cette déclaration produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 36 et l'Etat requérant adressera une demande régulière de transit ;

b) Lorsque l'atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 46. — Les frais occasionnés par la procédure de l'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération.

Les frais occasionnés par le transit, sur le territoire de l'une des parties, de l'individu livré à l'autre partie, seront à la charge de l'Etat requérant.

#### TITRE IV

##### DE L'EXECUTION DES PEINES

ART. 47. — Pourront être exécutées sur le territoire de l'une des parties contractantes, dans les conditions définies aux articles 48 et suivants, les condamnations définitives à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement prononcée par les juridictions de l'autre partie :

a) Pour une infraction punie par les lois de l'une et l'autre partie d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement.

b) Pour des infractions de coups et blessures volontaires ou de blessures involontaires.

ART. 48. — La demande d'exécution est présentée par la voie diplomatique à l'autorité judiciaire de l'autre partie.

L'Etat qui présente une demande d'exécution doit produire :

- a) Un exposé des faits et charges retenus ;
- b) Les textes qui ont été appliqués et ceux relatifs à la prescription de la peine ;
- c) Une expédition de la décision de condamnation ;
- d) Un bulletin du casier judiciaire.

ART. 49. — L'exécution de la décision est poursuivie à la diligence du ministre de la Justice de l'Etat requis qui vise pour exécution la décision après avoir vérifié son authenticité et l'identité de la personne. Il s'assure de la possibilité de l'exécution eu égard à la situation judiciaire de ladite personne et au trouble que ladite exécution est susceptible d'apporter à l'ordre public de l'Etat requis.

A l'expiration de la peine, un avis est adressé directement au parquet de la juridiction de condamnation.

#### TITRE IV

##### DE L'EXECUTION DES PEINES

ART. 50. — Tout ressortissant de l'une des parties contractantes, détenu et condamné à une peine d'emprisonnement sur le territoire de l'autre Etat, pourra être remis aux autorités de l'Etat dont il est ressortissant, si elles en font la demande et si le condamné y consent expressément.

ART. 51. — La décision en matière de libération conditionnelle appartient à l'Etat sur le territoire duquel la peine est exécutée, sur l'avis de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 52. — La grâce et l'amnistie sont de la compétence de l'Etat dont relève la juridiction de condamnation.

ART. 53. — L'exécution des condamnations à des peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les juridictions de chacune des parties contractantes aura lieu sur le territoire de l'autre Etat suivant des modalités qui seront fixées par échange de lettres.

ART. 54. — Les frais relatifs à l'exécution des peines seront à la charge de l'Etat requérant.

## TITRE V

### DES DROITS DES AVOCATS

ART. 55. — Les avocats inscrits à un barreau algérien pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions mauritaniennes tant au cours des mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau mauritanien.

A titre de réciprocité, les avocats inscrits à un barreau mauritanien pourront assister ou représenter les parties devant toutes les juridictions algériennes tant au cours de mesures d'instruction qu'à l'audience, dans les mêmes conditions que les avocats inscrits à un barreau algérien.

Toutefois, les avocats qui usent de la faculté d'assister ou de représenter les parties devant une juridiction de l'autre pays devront, pour la réception de toute notification prévue par la loi, faire élection de domicile dans la ville siège de la juridiction.

## TITRE VI

### De l'Etat civil et de la législation

ART. 56. — Les actes d'état civil adressés par des services consulaires de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre Etat seront communiqués aux services d'état civil nationaux de cet Etat. De même, lorsque les services d'état civil nationaux de l'une des parties contractantes enregistreront un acte d'état civil concernant un ressortissant de l'autre partie, ils le communiqueront aux autorités consulaires dudit Etat.

ART. 57. — Chacun des gouvernements remettra au gouvernement de l'autre partie une expédition des actes d'état civil dressée sur son territoire ainsi que des extraits de jugements, des arrêts rendus sur le territoire en matière d'état civil, lorsque ces actes intéressent des ressortissants dudit Etat.

Au vu de ces expéditions et extraits, le Gouvernement de l'Etat dont ressortit la personne visée par l'acte fera porter sur les registres d'Etat civil qu'il détient, les mentions appropriées en marge des actes de naissance ou de mariage des intéressés. A défaut d'exéquatur, la mention des jugements et arrêts sera faite à titre de simple renseignement.

ART. 58. — Les autorités compétentes des parties contractantes délivreront sans frais des expéditions des actes d'état civil dressés sur leurs territoires respectifs lorsque

ces actes concerneront des étrangers de nationalité tierce ou seront demandés dans un intérêt administratif dûment spécifié.

Les actes d'état civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques et consulaires seront assimilés aux actes d'état civil dressés sur les territoires respectifs des Etats.

La délivrance d'une expédition d'un acte d'état civil ne préjugera en rien de la nationalité de l'intéressé au regard des Etats.

ART. 59. — Les demandes des autorités de l'Etat requérant seront transmises aux autorités de l'Etat requis par les représentants diplomatiques et consulaires des parties contractantes.

La demande spécifiera sommairement le motif indiqué.

ART. 60. — Par actes d'état civil au sens des articles 56, 57 et 58 ci-dessus, il faut entendre notamment :

- Les actes de naissance ;
- Les actes de déclarations d'un enfant sans vie ;
- Les actes de mariage ;
- Les actes de décès ;
- Les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce ;
- Les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'Etat des personnes.

ART. 61. — Seront admis sans légalisation sur les territoires des parties contractantes, tous documents publiés établis par les autorités respectives.

Toutefois, ces documents devront être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer, et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

## TITRE VII

### DU CASIER JUDICIAIRE

ART. 62. — Les ministres de la Justice des deux pays se donneront réciproquement avis des condamnations inscrites au casier judiciaire prononcées par leurs juridictions respectives à l'encontre des nationaux de l'autre partie et des personnes nées sur le territoire de l'autre Etat.

ART. 63. — En cas de poursuite devant une juridiction de l'une des parties contractantes, le parquet de ladite juridiction pourra obtenir directement des autorités compétentes de l'autre partie un extrait de casier judiciaire concernant la personne faisant l'objet de la poursuite.

ART. 64. — Hors le cas de poursuite, lorsque les autorités judiciaires ou administratives de l'une des parties contractantes désireront se faire délivrer un extrait du casier judiciaire tenu par l'autre partie, elles pourront l'obtenir directement des autorités compétentes dans les cas et les limites prévues par la législation de celle-ci.

## TITRE VIII

### DISPOSITIONS FINALES

ART. 65. — La présente convention sera ratifiée conformément aux règles constitutionnelles en vigueur dans chacun des Etats contractants.

ART. 66. — La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de l'échange des instruments de ratification.

La présente convention est applicable aux crimes et délits commis antérieurement à la date d'entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

*Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,*

*signé : ABDELAZIZ BOUTEFLIKA.*

*Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,*

*signé : HAMDI ould MOUKNASS.*

*Fait à Nouakchott, le 3 décembre 1969.*

*LOI n° 70-241 du 25 juillet 1970 autorisant le Président de la République à ratifier le traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la République islamique de Mauritanie et le royaume du Maroc.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité de fraternité, de bon voisinage et de coopération entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc, signé à Casablanca, le 8 juin 1970.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1970,*

*MOKTAR ould DADDAH.*

#### TRAITE DE FRATERNITE DE BON VOISINAGE ET DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE ROYAUME DU MAROC.

La République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc,

Désireux de consolider les liens de fraternité, d'amitié et de bon voisinage que dictent les facteurs historiques séculaires existant entre les deux pays et les deux peuples,

Mus par leur désir commun d'approfondir et de consolider leurs relations fraternelles dans tous les domaines et notamment dans les domaines économique et culturel, sur la base du respect mutuel de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'une des deux parties, et de l'égalité sur le plan des intérêts communs,

Soucieux de contribuer, par leurs relations mutuelles, à renforcer l'unité africaine et à réaliser la justice et la paix dans le monde.

Désireux d'établir la coopération bilatérale, de se concerter sur tout ce qui est de nature à favoriser la paix et de faire face à quelque forme d'agression que ce soit, conformément aux stipulations de la Charte des Nations unies.

Persuadés que le succès et le renforcement des relations amicales ainsi que la coopération bilatérale sont conformes aux intérêts des deux pays et des deux peuples frères.

Convaincus que leurs relations mutuelles contribueront à la réalisation des buts et des principes de la Charte des Nations unies et de celle de l'O.U.A.,

Ont décidé à cet effet la conclusion du présent traité et délégué les deux plénipotentiaires dont les noms suivent :

Son Excellence Hamdi ould Mouknass, ministre des Affaires étrangères de la République islamique de Mauritanie.

Son Excellence Abdel Hadi Boutaleb, ministre des Affaires étrangères du Royaume du Maroc.

Après échanges des documents de leur mandat et une fois prouvé l'authenticité de ces documents, les deux ministres ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il règne entre la République islamique de Mauritanie et le Royaume du Maroc une paix durable, une amitié solide et un voisinage fructueux découlant de l'esprit et des sentiments de fraternité réelle qui existent entre les deux peuples frères, et visant à l'édification d'un avenir prospère commun.

ART. 2. — Les deux parties s'engagent à renforcer leurs relations mutuelles dans tous les domaines et notamment dans les domaines économique et culturel, pour contribuer à élargir le champ de la compréhension mutuelle entre les deux peuples frères de la Mauritanie et du Maroc et à consolider l'amitié et le bon voisinage entre eux.

ART. 3. — Considérant que leur coopération économique doit constituer une base solide de leurs relations pacifiques et cordiales et avoir pour fins le développement des deux pays, les deux parties contractantes s'offriront aide réciproque dans tous les domaines d'intérêt pour les deux pays.

ART. 4. — En cas de différend ou de désaccord, de quelque nature que ce soit, les deux parties contractantes s'interdisent le recours à la force et s'emploieront à résoudre ce différend par des moyens pacifiques, conformément à l'esprit d'amitié, de fraternité et de bon voisinage, et en application des principes et décisions des Nations unies et de l'Organisation de l'Unité africaine.

ART. 5. — Les deux parties s'engagent à n'adhérer à aucun pacte ou coalition dirigé contre l'une d'entre elles.

ART. 6. — Aux fins de renforcer les liens de solidarité et de fraternité qui unissent les deux peuples frères, conformément aux exigences de l'esprit de bon voisinage, et sur la base de leur confiance mutuelle, les deux parties décident de créer une commission ministérielle commune chargée d'étudier les moyens propres à consolider les relations fraternelles entre les deux pays dans tous les domaines et à assurer un démarrage rapide à la coopération recherchée.

ART. 7. — Le présent traité prend effet à compter du jour de sa signature.

ART. 8. — Le présent traité demeure en vigueur pour une durée de vingt ans à compter de la date où il prend effet et sera automatiquement reconduit pour une nouvelle

période de vingt ans, sauf si l'une des deux parties notifie à l'autre par écrit et un an avant le terme du traité, son désir d'abroger celui-ci.

Fait en arabe en deux exemplaires à Casablanca, le 3 Rabi II 1390/ le 8 juin 1970.

*Pour la République islamique de Mauritanie,*  
HAMDI ould MOUKNASS.

*Pour le royaume du Maroc,*  
ABDEL HADI BOUTALEB.

*LOI n° 70-242 du 25 juillet 1970 instituant la contrainte par corps en matière civile, commerciale et administrative.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout jugement ou arrêt devenu définitif émanant d'une juridiction civile, et portant condamnation, peut donner lieu pour son exécution à l'application de la contrainte par corps dans les conditions fixées par la présente loi.

ART. 2. — La contrainte par corps est prononcée par un arrêt ou un jugement de la juridiction qui a statué en dernier ressort, sous réserve des dispositions de l'article 13-1 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 3. — La contrainte par corps ne peut être exercée qu'après échec de toutes les voies normales d'exécution des jugements. Notamment, elle ne peut être exercée, en matière de condamnation, à une obligation pécuniaire, qu'après la vente des biens du débiteur s'ils peuvent être trouvés ou représentés par lui.

Toutefois, les biens d'une collectivité dont fait partie le débiteur ne pourront être vendus. Cette exception est levée lorsqu'une stipulation expresse a engagé tous les membres de la collectivité au même titre.

Dans le cas d'obligation solidaire et lorsque la défaillance d'un ou plusieurs contractants est dûment établie, chaque débiteur peut être contraint pour la totalité de la dette.

Dans le cas de caution simple, la contrainte peut être exercée contre le débiteur principal et le donneur d'aval.

ART. 4. — Lorsque la dette est non plus individuelle mais collective, chaque débiteur ne peut être astreint à la contrainte par corps que proportionnellement à sa part dans le total de cette dette.

ART. 5. — La contrainte par corps ne peut être exercée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque du jugement qui a motivé la contrainte, ni contre ceux qui ont commencé leur soixante-dixième année au moment du jugement qui l'a prononcée.

Elle est réduite de moitié au profit de ceux qui, à cette dernière époque, sont entrés dans leur soixantième année, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article suivant.

ART. 6. — Elle est également réduite de moitié, sans que sa durée ne puisse jamais être au-dessous de vingt-quatre heures pour les débiteurs qui justifient de leur insolvabilité.

ART. 7. — Elle ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

ART. 8. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

— Lorsque la dette est inférieure à 100 000 F, un jour par chaque millier de francs, avec minimum d'un jour complet et un maximum de trois mois ;

— Lorsque la dette atteint ou dépasse 100 000 F mais est inférieure à un million de francs : trois mois, plus quinze jours pour chaque tranche entière de 50 000 F au-delà de 100 000 F.

— Lorsque la dette atteint ou dépasse un million de francs : un an, plus trois mois pour chaque tranche entière de 500 000 F au-delà d'un million de francs avec un maximum de trois ans.

ART. 9. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce la contrainte par corps doit être basé sur la mauvaise foi ou la négligence avérée du débiteur.

Il doit spécifier que le jugement ou l'arrêt auquel il se réfère est définitif, viser la requête orale ou écrite du créancier, et fixer la durée de la contrainte.

ART. 10. — L'agent chargé de l'exécution du jugement ou de l'arrêt le notifie au débiteur et avise ce dernier que, faute par lui de s'acquitter entre ses mains du montant de la dette et des frais de justice, dans un délai de huit jours, le jugement ou l'arrêt sera soumis au visa prévu à l'article 11 pour exécution.

Il constate l'accomplissement de cette formalité et sa date par procès-verbal signé par le débiteur ou par deux témoins si la partie ne sait pas signer.

ART. 11. — Pour être exécutoire, le jugement ou l'arrêt ordonnant la contrainte sera visé par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de la section du ressort selon le cas, qui fixera le jour à partir duquel il sera exécuté.

ART. 12. — Le débiteur ne peut être arrêté,

1° Dans les édifices consacrés aux cultes, et pendant les exercices religieux seulement ;

2° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées.

3° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge du lieu, lequel devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'agent chargé de l'exécution ou déléguer un officier de police judiciaire.

ART. 13. — Le débiteur ne peut non plus être arrêté lorsque, appelé comme témoin devant un juge, il est porteur d'une convocation dudit juge.

Il ne peut être arrêté ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir.

ART. 14. — Le débiteur est écroué à la prison du lieu, et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin, sur présentation du jugement ou de l'arrêt ordonnant la contrainte et revêtu du visa prévu à l'article 11.

ART. 15. — La mention d'écrou sur le registre de la prison énoncera :

1. Le jugement ou l'arrêt ordonnant la contrainte ;
2. Les noms et domicile du créancier ;

3. L'élection de domicile s'il ne demeure pas dans la localité de la détention ;

4. Les noms, demeure, âge et profession du débiteur ;

5. La consignation d'aliments.

ART. 16. — Le créancier peut être tenu de consigner d'avance les aliments pour la durée de la contrainte lorsqu'elle est inférieure à trois mois ; et pour trois mois au moins lorsqu'elle est supérieure à trois mois.

Le créancier qui aura insuffisamment consigné les aliments sera déchu de son droit et le débiteur, s'il a été écroué, sera élargi à l'expiration du délai couvert par la consignation.

ART. 17. — Le montant quotidien de la consignation sera fixé par arrêté ministériel.

ART. 18. — Le débiteur incarcéré obtient son élargissement :

1° Par remise du créancier qui peut être donnée soit devant l'agent chargé de l'exécution, soit sur le registre d'écrou ;

2° Par paiement ou consignation de la somme due au créancier poursuivant et éventuellement des frais.

ART. 19. — Les demandes en élargissement sont portées au juge du ressort dans lequel le débiteur est détenu. Ce dernier statue sans délai par ordonnance immédiatement exécutoire et non susceptible de voies de recours.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1970,*

MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 70-243 du 25 juillet 1970 relative à l'enseignement supérieur.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement supérieur a pour mission :

- de maintenir, de développer et de diffuser la culture mauritanienne inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ;
- de former les cadres supérieurs de la nation et d'assurer leur perfectionnement continu par l'adaptation permanente de l'enseignement aux progrès scientifique et technique et aux transformations de la vie sociale ;
- de promouvoir le développement de la recherche scientifique.

Cette mission est remplie conformément aux conventions internationales existantes.

ART. 2. — Il sera créé par décret un Conseil national de l'enseignement supérieur qui aura pour mission de donner son avis sur toutes les questions se rapportant à cet enseignement.

ART. 3. — L'enseignement supérieur est dispensé dans les établissements publics, créés par décrets et dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Ces établissements, placés sous contrôle de l'Etat, sont l'université et ses facultés, les écoles et instituts spécialisés dont le niveau de recrutement est celui du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

ART. 4. — L'organisation, le fonctionnement, les conditions d'admission, le régime et les sanctions des études de ces établissements sont fixés par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur.

ART. 5. — Le personnel enseignant des établissements d'enseignement supérieur comprend :

— Des professeurs titulaires permanents ;

— Des professeurs et enseignants mis à la disposition desdits établissements en vertu d'accords de coopération ;

— Des personnalités désignées conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Les uns et les autres sont nommés selon les modalités prévues par leurs statuts personnels respectifs et par les accords de coopération.

ART. 6. — La qualité d'étudiant s'acquiert par l'inscription dans une faculté ou l'admission dans l'un des autres établissements d'enseignement supérieur.

ART. 7. — L'Etat a le monopole de la collation des grades universitaires et les diplômes d'enseignement supérieur conférés à la suite d'examens et d'actes publics.

ART. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1970.*

MOKTAR ould DADDAH.

## II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

*DECRET n° 70.198 du 19 juin 1970 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 3<sup>e</sup> région.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) de la 3<sup>e</sup> région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 82 919 785 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 3<sup>e</sup> région est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 70.199 du 19 juin 1970 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 5<sup>e</sup> région.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) de la 5<sup>e</sup> région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 75 045 609 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 5<sup>e</sup> région est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 70.214 du 9 juillet 1970 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 1<sup>re</sup> région.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) de la 1<sup>re</sup> région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 103 338 771 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 1<sup>re</sup> région est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 70.215 du 9 juillet 1970 portant approbation du budget primitif (exercice 1970) de la 6<sup>e</sup> région.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif (exercice 1970) de la 6<sup>e</sup> région, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 84 467 818 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 6<sup>e</sup> région est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 70.225 du 17 juillet 1970 portant approbation du budget de la 7<sup>e</sup> région (exercice 1970).**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la 7<sup>e</sup> région, (exercice 1970), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 64 630 405 francs.

ART. 2. — Le gouverneur de la 7<sup>e</sup> région est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 70.220 du 13 juillet 1970 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.**

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 mai 1970, sera close le 14 juillet 1970.

**DECRET n° 023/D/70 du 18 juillet 1970 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Istihqaq El Watani'l Mauritanî » :

*Au grade de commandeur*

M. K. H. Bergmann, contrôleur délégué du Fonds européen de développement.

**DECRET n° 024/D/70 du 19 juillet 1970 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite national « Lestihqaq El Watani'l Mauritanî » :

*Au grade de commandeur*

M. René Aude, chef de la mission d'aide et de coopération à Nouakchott.

**DECRET n° 70.238 du 25 juillet 1970 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.**

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du président de la République.

ARTICLE 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 27 juillet 1970.

## Haut-commissariat aux Affaires religieuses .

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 70-200 du 19 juin 1970 portant création d'un Conseil national des affaires religieuses.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Conseil national des affaires religieuses dont la mission est de donner au Parti et au Gouvernement des avis conformes à l'esprit de l'Islam, religion du peuple.

Le Conseil national des affaires religieuses donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par la direction centrale du Parti ou par le Gouvernement.

ART. 2. — Le Conseil national est composé de vingt-cinq membres nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du Parti pour une durée de deux ans ; il est présidé par le haut-commissaire aux Affaires religieuses.

ART. 3. — Le Conseil national se réunit sur convocation de son président. L'acte de convocation fixe la durée de la réunion qui ne peut excéder dix jours.

ART. 4. — Les fonctions de membres du Conseil national sont gratuites. Toutefois, les membres du Conseil peuvent prétendre, pendant la durée de leur réunion, à une indemnité journalière, dont le montant sera fixé par arrêté.

Les frais de déplacement sont à la charge de l'Etat.

ART. 5. — Le haut-commissaire aux Affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 70-213 du 7 juillet 1970 portant organisation du haut-commissariat aux Affaires religieuses.**

ARTICLE PREMIER. — Le haut-commissariat aux Affaires religieuses comprend :

- Le secrétariat général,
- La division des études,
- La division administrative.

ART. 2. — La division des études est chargée des questions relatives :

- à l'étude des affaires de la compétence du haut-commissariat ;
- à la documentation et à la presse ;
- aux relations avec les institutions religieuses des autres pays ;
- à la préparation des réunions du Conseil national des affaires religieuses.

ART. 3. — La division administrative est chargée :

- de l'organisation du pèlerinage ;
- de la gestion des biens culturels ;
- des questions relatives à la tutelle des associations religieuses.

ART. 4. — Un arrêté définira, en tant que de besoin, l'organisation des divisions en bureaux et sections.

ART. 5. — Le haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent décret.

## Ministère des Affaires étrangères :

### ACTES DIVERS :

**DECRET n° 70.212 du 7 juillet 1970 portant nomination d'un ambassadeur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Meneya administrateur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, (ind. 900) est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service, M Ahmed ould Meneya percevra le traitement de base correspondant à l'indice de fonction 2200 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par le décret 61.124 du 27 juin 1961 modifié par le décret 64.024 du 22 janvier 1964 susvisé.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 70.221 du 13 juillet 1970 portant nomination d'un consul général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Yacoub ould Boumediana, Mouallim de 3° échelon (ind. 650) est temporairement nommé en qualité de faisant fonction de consul général de la République islamique de Mauritanie à Las-Palmas.

ART. 2. — Dans cette position et à compter de la date de sa prise de service M. Yacoub ould Boumediana percevra la solde correspondante à l'indice 1338 ainsi que les indemnités afférentes à ses fonctions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### Ministère du Commerce et des Transports :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 0334 du 24 juin 1970 modifiant l'arrêté n° 0295/MCT du 9 juin 1970 portant augmentation du prix de vente en gros du sucre.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0295/MCT/DC du 9 juin 1970 portant augmentation du prix en gros du sucre dans les magasins de la Sonimex, à Nouakchott, est complété comme suit :

Sucre en morceaux : 91 francs le paquet de 1 kilo.  
Sucre cristallisé : 83 francs le kilogramme.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, les gouverneurs et les préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 0373 du 22 juillet 1970 portant fermeture de la campagne commerciale de la gomme arabique 1969-1970.*

ARTICLE PREMIER. — La campagne commerciale de la gomme arabique sera fermée le 15 juillet 1970 sur l'étendue du territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-005 du 1<sup>er</sup> avril 1959.

*ARRETE n° 0374 du 22 juillet 1970 portant additif à l'arrêté n° 0211/MCT/DC portant fixation des prix de vente des produits dans le département de Kiffa.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 211/MCT/DC portant fixation des prix de vente au détail des produits dans le département de Kiffa, est complété comme suit :

Sucre en sac (de 70 kg) 7 000 francs le sac.  
Prix d'un pain de sucre de 2 kg, 220 francs.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 3<sup>e</sup> région et le préfet de Kiffa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0375 du 22 juillet 1970 portant fixation des prix de vente en détail et en gros des produits dans le département de M'Bout.*

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 69-048/MCT/DC du 16 janvier 1969, le prix de vente en détail des produits suivants sont fixés comme suit dans le département de M'Bout :

#### 1° Prix denrées Sonimex :

##### — Thé :

8 147 en caisse, 1 200 f le kg ; au détail, 1 250 f le kg.  
G 501 en caisse, 1 300 f le kg ; au détail, 1 350 f le kg.  
G 101 en caisse, 1 250 f le kg ; au détail, 1 300 f le kg.  
4 014 en caisse, 1 000 f le kg ; au détail, 1 000 f le kg.  
4 013 en caisse, 1 100 f le kg ; au détail, 1 150 f le kg.  
4 011 en caisse, 1 225 f le kg ; au détail, 1 255 f le kg.

##### — Sucre :

le sac de 70 kg, 5 932 f ; au détail, 191 f le pain.  
en morceaux, 102 f le kg.  
cristallisé, 94 f le kg.

##### — Riz :

1° le sac de 100 kg, 5 500 f ; au détail, 60 f le kg.  
2° le sac de 100 kg, 5 200 f ; au détail, 55 f le kg.

##### — Guinée :

Taj, pièce de 15 m, 1 275 f ; au détail, 130 f le mètre.  
Nmerat, de 15 m, 1 500 f ; au détail, 155 f le mètre.

##### — Percale :

1<sup>re</sup> qualité, pièce de 30 m, 2 850 f ; au détail, 100 f le m.  
2<sup>e</sup> qualité, pièce de 30 m, 2 250 f ; au détail, 80 f le m.  
3<sup>e</sup> qualité, pièce de 30 m, 2 000 f ; au détail, 70 f le m.

##### — Popeline : 1<sup>re</sup> qualité, pièce de 30 m, 200 f le mètre.

##### — Huile : le fût de 200 litres, 21 500 f ; au détail, 125 f le l.

##### — Viande :

1<sup>re</sup> qualité (mouton) ; au détail, 100 f le kg.  
2<sup>e</sup> qualité (bovidé) ; au détail, 90 f le kg.

##### — Mil : le mou (4 kg), 50 f.

##### — Beurre :

1<sup>re</sup> qualité, 200 f le litre.  
2<sup>e</sup> qualité, 150 f le litre.

Jusqu'au 15 juillet, le verre de thé coûte 5 f et au-delà de cette date, 5 f les deux verres à thé.

##### — Lait Nestlé sucré :

Boîte petit modèle, 25 f.  
Boîte grand modèle, 50 f.

##### — Gloria non sucré : la boîte, 35 f.

##### — Tomates : la boîte de 1 kg, 225 f.

##### — Pommes de terre : 55 f le kg.

##### — Oignons : 75 f le kg.

##### — Farine de blé : 50 f le kg.

le pain de 300 g, 30 f.  
le pain de 200 g, 20 f.  
le pain de 150 g, 15 f.  
le pain de 100 g, 10 f.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 4<sup>e</sup> région et le préfet de M'Bout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ACTES DIVERS:

**DECRET n° 70.232 du 20 juillet 1970 portant nomination d'un directeur.**

ARTICLE PREMIER. — M. Dieng Boubou Farba, agent contractuel de l'administration, est nommé directeur du Commerce pour compter du 23 mai 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :**

## ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 0288 du 9 juin 1970 portant intégration et titularisation de certains mouallims.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres déclarés admis aux épreuves écrites du brevet supérieur de capacité qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. sont nommés et titularisés mouallims de premier échelon (ind. 560) :

MM. Sidi Mohamed ould Abgerrahmane, pour compter du 6 décembre 1969, A.C. néant.  
Ahmed Salem ould Hamed ould Beken, pour compter du 10 mars 1970, A.C. néant.  
Mohamed ould Mohamed el Hacem, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, A.C. néant.

**ARRETE n° 0289 du 9 juin 1970, portant intégration et titularisation de certains fonctionnaires de l'enseignement public.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres déclarés admis au brevet supérieur de capacité qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C. sont nommés et titularisés instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) :

MM. Sarr Abdoulaye, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969, A.C. néant.  
Inegih ould Mohamed Salem, pour compter du 13 décembre 1969, A.C. néant.

ARTICLE 2. — Les élèves-maîtres déclarés admis aux C.F.E.N. qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.E.A.P. sont nommés et titularisés instituteurs adjoints de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400) :

MM. M'Rebah Rabou ould Bounediana, pour compter du 10 décembre 1969, A.C. néant.  
Kane Abdoul Karim, pour compter du 2 octobre 1969, A.C. néant.

**ARRETE n° 0290 du 9 juin 1970 portant titularisation d'un moussaïd.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Khouah, moussaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A., est titularisé moussaïd de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 18 décembre 1968, A.C. néant.

**RECTIFICATIF n° 0294 du 9 juin 1970 à l'arrêté n° 347/MFPT/DFP du 2 juillet 1968 portant intégration d'un moussaïd.**

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 347/MFPT/DFP du 2 juillet 1968 portant intégration de M. Abdallahi ould Cheikh Taleb Khayar est rectifié comme suit :

Au lieu de : Date d'effet le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Lire : Date d'effet le 6 juin 1968.

Le reste sans changement.

**ARRETE n° 0303 du 15 juin 1970 portant nomination de mouallim.**

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole normale de Koweït qui ont satisfait aux épreuves écrites, orales et

pratiques du B.S.C. sont nommés et titularisés, mouallims de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, A.C. néant, conformément à l'article 31 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 et au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisés :

MM. :

Mohamed Horma ould Taleb Mohamed.  
Sidina ould El Hadj Sidi.  
Sidi Mahmoud ould Saleh.  
Saleck ould Abdallahi.

**ARRETE n° 0306 du 16 juin 1970 portant titularisation d'un moussaïd.**

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Limame ould Abba, moussaïd stagiaire, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A., est nommé et titularisé moussaïd de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300) pour compter du 25 février 1968, A.C. néant.

**ARRETE n° 0311 du 16 juin 1970 portant nomination et titularisation d'une institutrice adjointe.**

ARTICLE PREMIER. — M<sup>lle</sup> Raihana Mint Abdel Barka, élève-maîtresse de l'Ecole normale, reçue aux examens du C.F.E.N. et qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales, est nommée et titularisée institutrice adjointe de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 400) pour compter du 12 décembre 1969, A.C. néant.

**ARRETE n° 0313 du 16 juin 1970 portant nomination d'un administrateur civil.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Daddah, titulaire d'une licence ès sciences économiques, est nommé et titularisé administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 760) pour compter du 10 octobre 1969, A.C. néant, conformément au décret 69.386 du 27 novembre 1969 susvisé.

ART. 2. — M. Ahmed ould Daddah, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 760) est placé en position de détachement auprès de l'O.E.R.S. pour compter de la même date.

ART. 3. — L'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé.

Elle est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

**ARRETE n° 0324 du 24 juin 1970 portant régularisation de la situation administrative d'un ingénieur des travaux publics agricoles.**

ARTICLE PREMIER. — M. Oumar Fall, ingénieur des travaux agricoles stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1968 est titularisé dans ses fonctions ingénieur des travaux de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 1 an.

Il est reclassé ingénieur adjoint technique de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, A.C. 1 an.

Passé ingénieur adjoint technique de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 620) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970, A.C. néant.

ART. 2. — M. Oumar Fall, ingénieur adjoint technique de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) est placé en position de détachement auprès de l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

ART. 3. — L'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret 62.023 du 17 janvier 1962 susvisé.

L'O.E.R.S. est redevable aussi envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

**ARRETE n° 0327 du 24 juin 1970 portant nomination de certains anciens militaires.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret 69.389 du 27 novembre 1969 susvisé, les anciens militaires

dont les noms suivent sont nommés et titularisés préposés des douanes de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 170) pour compter du 3 février 1970, A.C. néant.

MM. :

Cheikhna ould Hamady ould Issat,  
Issa Cheikhou Djimera,  
Mohamed ould Amed Salem,  
Ely ould Jiyidh,  
Ahmed Taleb ould Taleb,  
M'Hamed ould Khatri,  
Samba Coubibaly,  
Abdoulaye Bouna Fode,  
Hassene Aidara Bounena,  
Sow Demba Sambe,  
Ahmed Ledeid ould Sidi,  
Niang Mamadou,  
Sy Mamadou,  
Dia Demba Amadou.

ARRETE n° 0336 du 29 juin 1970 portant nomination d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Fettah, mouallim moussaid de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 460) admis définitivement à l'examen de la 2<sup>e</sup> partie de sélection, est nommé mouallim de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1968, A.C. néant, conformément à l'article 30, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret 62.027 du 17 janvier 1962 susvisé.

Il est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 : instituteur (mouallim) de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), A.C. Ia3m.

Passé instituteur (mouallim) de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 600) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 0349 du 10 juillet 1970 portant nomination d'un ingénieur adjoint technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Jeilani, titulaire du diplôme de l'Ecole des cadres ruraux de Bambey (République du Sénégal) est nommé et titularisé ingénieur adjoint technique d'élevage des pêches maritimes et des industries animales de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560) pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.38 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 0353 du 15 juillet 1970 portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études de l'Ecole des infirmiers et sages-femmes de la santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 35.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les 4 et 15 septembre 1970 dans les centres suivants :

1<sup>o</sup> Concours direct :

- Nouakchott : pour la sixième région et le district.
- Atar : pour les septième et huitième régions.
- Kaédi : pour les troisième, quatrième et cinquième régions.
- Aioun : pour les première et deuxième régions.

2<sup>o</sup> Concours professionnel :

- Nouakchott : centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Le dossier de candidature doit ainsi comprendre les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 250 francs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- un acte de naissance ou jugement supplétif transcrit sur les registres de l'état civil du lieu de naissance;
- un certificat médical;
- une copie du C.E.P.E. ou certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours soit de la 6<sup>e</sup>, de la 5<sup>e</sup> ou de la 4<sup>e</sup>.

Les candidats au titre du concours professionnel sont dispensés de ce diplôme.

Tous ces candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, sous réserve des dérogations prévues au cinquième paragraphe de l'article 21 de la loi précitée.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique avant le 31 juin 1970, délai de rigueur.

ART. 6. — Ces concours comporteront, chacun, quatre épreuves écrites dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

#### 1<sup>o</sup> Concours direct

| Nature des épreuves             | Date   | Durée  | Coeff. |
|---------------------------------|--|--------|--------|
| Composition française . . . . . | Lundi 6 juillet 1970<br>de 8 h à 10 h        | 2      | 2      |
| Epreuve de calcul . . . . .     | Lundi 6 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h 30 | 2      | 2      |
| Dictée et questions . . . . .   | Mardi 7 juillet 1970<br>de 8 h à 10 h        | 2      | 2      |
| Sciences naturelles . . . . .   | Mardi 7 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h    | 1 h 30 | 2      |

#### 2<sup>o</sup> Concours professionnel

|                                       |  |        |   |
|---------------------------------------|--|--------|---|
| Composition française . . . . .       | Lundi 6 juillet 1970<br>de 8 h à 10 h        | 2      | 3 |
| Epreuve de calcul . . . . .           | Lundi 6 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h 30 | 2      | 2 |
| Epreuve médico-chirurgicale . . . . . | Mardi 7 juillet 1970<br>de 8 h à 10 h        | 2      | 2 |
| Epreuve de soins infirmiers . . . . . | Mardi 7 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h    | 1 h 30 | 1 |

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ART. 7. — La composition de surveillance et le jury sont composés comme suit :

#### 1<sup>o</sup> Commission de surveillance :

a) Au niveau de Nouakchott :

Président : M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : M. le Directeur de la Santé publique ou son représentant.

Membres : Un représentant du ministère de l'Education nationale, un représentant de l'école des infirmières et sages-femmes, un représentant de la direction de l'Enseignement technique et de la formation des cadres.

b) Au niveau des autres centres :

Président : M. l'adjoint administratif du gouverneur, représentant la fonction publique.

Vice-président : Un représentant du ministère de la Santé et du Travail.

Membre : Un représentant du ministère de l'Education nationale.

#### 2<sup>o</sup> Jury :

Président : M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Vice-président : M. le Directeur de la Santé publique ou son représentant.

Membres : Un représentant de l'Education nationale; deux représentants de l'Ecole des infirmiers et sages-femmes; un représentant de la Direction de l'enseignement technique et de la Formation des cadres.

ARRETE n° 0.354 du 15 juillet 1970 portant ouverture de deux concours pour le recrutement d'infirmier d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole des infirmiers et sages-femmes de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 22.

ART. 3. — Ces concours, qui se dérouleront les 14 et 15 septembre 1970 auront lieu à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67.169 du 18 juillet 1967 susvisée.

Le dossier de candidature doit ainsi comprendre les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 250 francs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- acte de naissance ou jugement supplétif, transcrit sur le registre de l'état civil du lieu de naissance;
- une copie du B.E.P.C., B.E. ou une attestation certifiant que l'intéressé a suivi les cours soit de la 3<sup>e</sup> ou de la 2<sup>e</sup>.

Les candidats au titre du concours professionnel sont dispensés des pièces du dossier à l'exception de la demande écrite timbrée à 250 francs.

Tous les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 28 ans au plus, sous réserve des dérogations prévues au cinquième paragraphe de l'article 21 de la loi précitée.

ART. 5. — Les demandes de candidatures doivent parvenir à la Direction de la Fonction publique avant le 31 juin 1970, délai de rigueur.

Direction de la Fonction publique avant le 31 juillet 1970, délai de rigueur.

ART. 6. — Ces concours comporteront chacun quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients seront fixés par les tableaux ci-dessous :

1<sup>o</sup> Concours direct

| Nature des épreuves   | Dates  | Durée  | Coeff. |
|-----------------------|--|--------|--------|
| Composition française | Lundi 6 juillet 1970<br>de 8 h à 11 h        | 3 h    | 3      |
| Mathématiques         | Lundi 6 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h 30 | 2 h    | 2      |
| Etude de texte        | Mardi 7 juillet 1970<br>de 8 h à 10 h        | 2 h    | 2      |
| Sciences naturelles   | Mardi 7 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h    | 1 h 30 | 1      |

2<sup>o</sup> Concours professionnel

|                             |  |     |   |
|-----------------------------|--|-----|---|
| Composition française       | Lundi 6 juillet 1970<br>de 8 h à 11 h        | 3 h | 3 |
| Soins infirmiers            | Lundi 6 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h 30 | 2 h | 2 |
| Explication de texte        | Mardi 7 juillet 1970<br>de 8 h à 10 h        | 2 h | 2 |
| Epreuve médico-chirurgicale | Mardi 7 juillet 1970<br>de 15 h 30 à 17 h 30 | 2 h | 1 |

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire.

ARRETE n° 0355 du 15 juillet 1970 portant nomination d'un mouallim.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Abdi, élève maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 11 mars 1970, nommé et titularisé instituteur (mouallim) de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0359 du 20 juillet 1970 portant nomination de deux gardes forestiers.

ARTICLE PREMIER. — MM. Maiga Arouna et Alassane Amadou Gaye, anciens militaires, sont nommés gardes forestiers de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 170) pour compter du 15 avril 1970.

ARRETE n° 0360 du 20 juillet 1970 portant nomination d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Thiam Alassane, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.P., est, pour compter du 3 décembre 1969, nommé et titularisé instituteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0361 du 20 juillet 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim Abderrahmane, élève maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et ora-

les du B.S.C., est, pour compter du 6 mai 1970, nommé et titularisé instituteur (mouallim) de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0364 du 20 juillet 1970 portant nomination et titularisation d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidya, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., est, pour compter du 10 décembre 1969, nommé et titularisé instituteur (mouallim) de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560).

DECRET n° 70.234 du 23 juillet 1970 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Bodde, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch. (ind. 460) est nommé directeur de la Fonction publique par intérim pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, cumulativement avec ses fonctions du chef de service du personnel.

ART. 2. — Le ministre des Finances, et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

DECRET n° 70.235 du 23 juillet 1970 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Ousseynou, professeur de C.E.G. de 8<sup>e</sup> éch. (ind. 1100), est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique pour compter du 19 juillet 1970, cumulativement avec ses fonctions du directeur de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0384 du 27 juillet 1970 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1970 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret 68.271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'Ecole nationale d'administration à Nouakchott, du 27 ou 29 octobre 1970 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

Série juridique : Dix places dont six pour le concours direct et quatre pour le concours professionnel.

Série technique : Sept places dont quatre pour le concours direct et trois pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série les sections suivantes :

Série juridique : « Postes et télécommunications ».

Série technique : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé est supérieur au nombre de places mises au concours, le Jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des

concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

## II. — DOSSIER DES CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1970, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat, précisant son adresse le choix de la section postulée, son emploi s'il a qualité d'agent non titulaire.

— un extrait de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

— Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent.

— Un certificat de nationalité mauritanienne.

— Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.

Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

## III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— appel des candidats;

— lecture des règles relatives à la discipline du concours;

— ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;

— annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;

— annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

— ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;

— sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

— aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;

— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses nom, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent, selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souches ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle C de l'E.N.A.

Série (juridique ou technique).

Section .....

Epreuve de .....

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite des démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

## VI. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

### 1. Série juridique

a) *Concours direct* :

1. *Jury* : M. Kone Sadio, président; M. Arnaud, M. Lindisier, M. Ba Hamet, M. Souka, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Ba Hamet, président; M<sup>me</sup> Jegouzo, M. Dayot, membres

b) *Concours professionnel* :

1. *Jury* : M. Kone Sadio, président; M. Remond, M. Le Carvese, M. Ba Hamet, M. Arnaud, M. Lukaszewicz, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Le Carvese, président; M. Jeradi, M<sup>me</sup> Jegouzo, membres.

### 2. Série technique

a) *Concours direct* :

1. *Jury* : M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Diallo Assane, M. Habibould Tangi, M. Mauger, M. Saumon, membrés.

2. *Commission de surveillance* : M. Saumon, président; M. Lindisier, M. Habib ould Tangi, membres.

b) *Concours professionnel* :

1. *Jury* : M. Gueye Djibril, président; M. Remond, M. Habib ould Tangi, M. Diallo Assane, M. Kernevez, M. Saumon, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Kernevez, président; M. Diallo Assa, M. Lindisier, membres.

ART. 22. — Les fonctions de membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

#### V. — DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée au cycle d'études C de l'École nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après :

##### 1. *Série juridique.*

###### *Concours direct.*

| <i>Epreuves</i>  | <i>Coeff.</i> | <i>Dates</i> | <i>Horaires</i> |
|--|---------------|--------------|-----------------|
| <i>Ecrites d'admissibilité :</i>                         |               |              |                 |
| Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général .. | 3             | 27 oct. 1970 | 8 h à 11 h      |
| Résumé de texte .....                                    | 3             | 28 oct 1970  | 9 à 11 h        |
| Epreuve de mathématiques ..                              | 1             | 29 oct. 1970 | 9 à 10 h        |

###### *Orale d'admission :*

Entretien avec le jury .....

###### *Concours professionnel.*

###### *Ecrites d'admissibilité :*

|   |   |              |          |
|---|---|--------------|----------|
| Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ..                          | 2 | 27 oct. 1970 | 9 à 11 h |
| Composition portant sur un sujet de géographie de la R.I.M. et de l'Afrique ..... | 2 | 28 oct. 1970 | 9 à 11 h |
| Résumé d'un document administratif .....  | 3 | 29 oct 1970  | 8 à 11 h |

###### *Orale d'admission :*

Entretien avec le jury .....

##### 2. *Série technique.*

###### *Concours direct.*

###### *Ecrites d'admissibilité :*

| <i>Epreuves</i>  | <i>Coeff</i> | <i>Dates</i>  | <i>Horaires</i> |
|--|--------------|---------------|-----------------|
| Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général .. | 2            | 27 oct. 1970  | 9 à 11 h        |
| Epreuve de géographie physique .....                     | 2            | 28 oct. 1970  | 9 à 11 h        |
| Epreuve de mathématiques ..                              | 3            | 29 oct. 1970  | 8 à 11 h        |
| <i>Orales d'admission</i> .....                          | 1            | fixé par jury | 10 mn           |

###### *Concours professionnel.*

###### *Ecrites d'admissibilité :*

|  |   |               |          |
|--|---|---------------|----------|
| Etude d'un texte portant sur un sujet d'ordre général ..       | 2 | 27 oct. 1970  | 9 à 11 h |
| Epreuve de mathématiques ..                                    | 2 | 28 oct. 1970  | 9 à 11 h |
| Résumé d'un document administratif à caractère technique ..... | 3 | 28 oct. 1970  | 8 à 11 h |
| <i>Orale d'admission</i> .....                                 | 1 | fixé par jury | 10 mn    |

par candidat.

ART. 24. — Les épreuves des concours d'accès à la section « justice » (tribunaux de Cadis) auront lieu en langue arabe. Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves, ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'École nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats

#### VI. — PROGRAMMES.

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du certificat d'études primaires.

ART. 28. — L'épreuve du résumé d'un document administratif du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

ARRETE n° 0385 du 27 juillet 1970 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études B de l'École nationale d'administration pour l'année 1970.

#### I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'École nationale d'administration, séries juridique et technique, sont ouverts pour l'année 1970 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret n° 68 271 du 2 septembre 1968 susvisé.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'E.N.A. à Nouakchott, du 27 au 29 octobre 1970 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

*Série Juridique* : Cinquante places dont trente-trois pour le concours direct et dix-sept pour le concours professionnel.

*Série Technique* : Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série les sections suivantes :

*Série juridique* : « Administration générale », « Douanes », « Justice » et « Sociale ».

*Série technique* : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'École.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours, les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

#### II. — DOSSIERS DE CANDIDATURE

ART. 6. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à M. le Directeur de l'École nationale d'administration, boîte postale 252, à Nouakchott, avant le 30 septembre 1970 à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires, ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

— Une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent.

— Un certificat de nationalité mauritanienne.

— Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréés et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART. 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.

Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

— Une copie conforme du B.E.P.C., d'un titre équivalent au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

### III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— appel des candidats;

— lecture des règles relatives à la discipline du concours;

— ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;

— annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;

— annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

— ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;

— sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;

— aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;

— qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats. Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souche ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle B de l'Ecole nationale d'administration.

Série (juridique ou technique).

Section .....

Epreuve de .....

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans sa partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

### IV. — JURYS ET COMMISSIONS DE SURVEILLANCE

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

#### 1. Série juridique

a) *Concours direct* :

1. *Jury* : M. Sy Oumar Alpha, président; M. Kernevez, M. Chamberlin, M. Blachère, M. Arnaud, M. Moustapha Salek, M<sup>me</sup> Moreau, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Moustapha Salek, président; M. Chamberlin, M. Arnaud, membres.

b) *Concours professionnel* :

1. *Jury* : M. Sy Oumar Alpha, président; M. Blachère, M. Cases, M. Lukaszewicz, M. Arnaud, M. Gauthier, M. Chamberlin, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Arnaud, président; M. Kernevez, M. Saumon, membres.

#### 2. Série technique

a) *Concours direct* :

1. *Jury* : M. Ba Ahmed Samba, président; M. Yahya Mamadou, M. Lindisier, M. Gueye Moustapha, M. Picasso, M. Saumon, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Saumon, président; M. Ba Yahya, M. El Borgi, membres.

b) *Concours professionnel* :

1. *Jury* : M. Ba Hamet Samba, président; M. Lindisier, M. Gueye Moustapha, M. Kernevez, M. Saumon, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Kernevez, président; M. Gueye Moustapha, M. Saumon, membres.

ART. 22. — Les fonctions des membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

## V. — DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ART. 23. — Les concours d'entrée en cycle B de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

## 1. Série juridique

## Concours direct

| Epreuves  | Coeff | Dates         | Horaires |
|---|-------|---------------|----------|
| <i>Ecrites d'admissibilité :</i>  |       |               |          |
| Composition portant sur un sujet d'ordre général .....                            | 4     | 27 oct. 1970  | 8 à 11 h |
| Epreuve de synthèse .....   | 3     | 28 oct. 1970  | 9 à 11 h |
| Epreuve de mathématiques .  | 1     | 29 oct. 1970  | 9 à 10 h |
| <i>Orale d'admission :</i>  |       |               |          |
| Entretien avec le jury .....  | 2     | fixé par jury | 15 mn    |
| <i>Concours professionnel :</i>   |       |               |          |
| <i>Ecrites d'admissibilité :</i>  |       |               |          |
| Composition portant sur un sujet d'ordre général .....                            | 3     | 27 oct. 1970  | 8 à 11 h |
| Composition portant sur un sujet de géographie humaine et économique .....        | 1     | 28 oct. 1970  | 9 à 11 h |
| Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note à partir d'un dossier ..... | 4     | 29 oct. 1970  | 8 à 11 h |
| <i>Orale d'admission :</i>  |       |               |          |
| Entretien avec le jury .....  | 2     | fixé par jury | 15 mn    |

## 2. Série technique

## Concours direct

| Epreuves  | Coeff. | Dates         | Horaires |
|---|--------|---------------|----------|
| <i>Ecrites d'admissibilité :</i>  |        |               |          |
| Epreuve de synthèse .....   | 2      | 27 oct. 1970  | 9 à 11 h |
| Epreuve de science physique ou mathématique .....   | 2      | 28 oct. 1970  | 9 à 11 h |
| Epreuve de mathématiques .  | 4      | 29 oct. 1970  | 8 à 11 h |
| <i>Orale d'admission :</i>  |        |               |          |
| Entretien avec le jury .....  | 2      | fixé par jury | 15 mn    |
| <i>Concours professionnel :</i>   |        |               |          |
| <i>Ecrites d'admissibilité :</i>  |        |               |          |
| Composition portant sur un sujet d'ordre général .....                                      | 3      | 27 oct. 1970  | 8 à 11 h |
| Epreuve de mathématiques .  | 1      | 28 oct. 1970  | 9 à 11 h |
| Epreuve pratique de résumé ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier ..... | 4      | 29 oct. 1970  | 8 à 11 h |
| <i>Orale d'admission :</i>  |        |               |          |
| Entretien avec le jury .....  | 2      | fixé par jury | 15 mn    |

ART. 24. — Les dates des épreuves orales seront fixées ultérieurement par les présidents des jurys.

ART. 25. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h 15.

ART. 26. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

## VI. — PROGRAMMES

ART. 27. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire.

ART. 28. — L'épreuve pratique de résumé de rédaction d'une note à partir d'un dossier du concours professionnel portera au choix du candidat sur un sujet propre à chacune des sections.

ART. 29. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture résumé et discussion).

ARRETE n° 0386 du 27 juillet 1970 portant ouverture des concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970.

## I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les concours directs et professionnels d'entrée au cycle A' de l'E.N.A. sont ouverts pour l'année 1970 dans les conditions prévues aux dispositions générales du titre 3 du décret 68.271 du 2 septembre 1968 et à l'article premier du décret 70.206 du 19 juin 1970.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens. Ils auront lieu à l'E.N.A. Nouakchott du 3 au 6 novembre 1970 inclus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par série et concours est de :

*Série juridique* : Vingt-trois places dont quinze pour le concours direct et huit pour le concours professionnel.

*Série technique* : Trois places dont deux pour le concours direct et une pour le concours professionnel.

ART. 4. — A l'intention des candidats, seront ouvertes par série, les sections suivantes :

*Série juridique* : « Justice », « Postes et télécommunications ».

*Série technique* : « Postes et télécommunications ».

ART. 5. — Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu le total des points exigés pour être admis selon les dispositions de l'article 26 du décret 68.271 susvisé, est supérieur au nombre de places mises au concours, le jury établit une liste complémentaire.

Les candidats figurant sur la liste complémentaire sont appelés dans l'ordre du classement à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant.

Au cas où le nombre des candidats ayant obtenu le total de points exigés pour être admis selon les dispositions citées à l'alinéa précédent, serait inférieur au nombre de places mises à l'un des concours les places non pourvues au titre de ce concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur une liste complémentaire de report de places, établie par le jury.

## II. — DOSSIERS DE CANDIDATURES.

ART. 6. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés, doivent parvenir à M. le Directeur de l'Ecole nationale d'administration, B.P. 252, Nouakchott, avant le 15 septembre 1970, à 18 heures.

ART. 7. — Pour les candidats n'ayant pas qualité de fonctionnaires ces dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, timbrée à 250 francs, datée et signée par le candidat précisant son adresse, le choix de la section postulée et son emploi s'il a la qualité d'agent non titulaire.

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur le registre de l'état civil.

— Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent.

— Un certificat de nationalité mauritanienne.

— Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.

— Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

ART 8. — Pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaires, les dossiers doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande d'inscription établie sur papier libre, datée et signée par le candidat, précisant son adresse, le choix de la section postulée et son corps.

Cette demande doit faire l'objet d'une transmission favorable de la part du département d'origine du candidat.

— Une copie certifiée conforme du baccalauréat ou d'un titre équivalent, au cas où l'intéressé serait candidat aux épreuves du concours direct.

### III. — ORGANISATION ET DISCIPLINE DES CONCOURS.

ART. 9. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Président du jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le Président assure la garde.

ART. 10. — Les candidats composent, pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et remplit de ce fait les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 11. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- appel des candidats;
- lecture des règles relatives à la discipline du concours;
- ouverture après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée et communication aux candidats de la ou des questions à traiter;
- annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve;
- annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets.

En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 12. — Sera exclu immédiatement du concours tout candidat qui :

- ne se présentera pas lors de l'appel des candidats;
- sera trouvé porteur de notes ou documents relatifs aux matières du concours;
- aura été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements;
- qui ferait figurer sur sa composition et en dehors du cadre de la souche détachable, ses noms, prénoms, signature ou tout autre signe distinctif.

ART. 13. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque candidat fait figurer en tête de chacune de ses compositions, dans le cadre de la souche détachable réservée à cet effet, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance et signature.

ART. 14. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 15. — A la fin de chaque épreuve, les membres de la commission de surveillance réunissent les compositions et les numérotent selon l'ordre de réception et de ramassage.

Les membres de la commission de surveillance inscrivent à l'encre sur chaque composition un même numéro dans les deux cases réservées à cet effet : l'une dans le cadre de la souche détachable, l'autre dans la partie gauche supérieure de la première page de la composition.

ART. 16. — Après avoir numéroté toutes les compositions, les membres de la commission de surveillance détachent les souches des compositions. Les souches détachées sont réunies à part dans

une seule enveloppe qui doit porter dans sa partie gauche l'indication « souche ».

Les compositions sont réunies à part dans une ou plusieurs enveloppes.

ART. 17. — Les enveloppes des souches et des compositions doivent être fermées et signées par les membres de la commission de surveillance et porter dans la partie centrale les mentions suivantes :

Concours (direct ou professionnel) pour l'accès au cycle A de l'Ecole nationale d'administration.

Série (juridique ou technique).

Section de .....

Epreuve de .....

ART. 18. — Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission de surveillance.

ART. 19. — Le procès-verbal, les enveloppes des souches et des compositions de chaque épreuve sont réunis dans une seule enveloppe qui, portant dans la partie centrale les mentions ci-dessus relatives au concours considéré, est fermée et signée par les membres de la commission de surveillance puis transmise par le président de la dite commission au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 20. — La liste des admis et les éventuelles listes complémentaires sont souverainement établies par le jury. Ces listes sont transmises au ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, qui fixe, par arrêté, la liste des candidats admis.

Dans le cas où le jury aurait établi des listes complémentaires, l'arrêté fixe également la liste des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole.

#### 1. — Série juridique.

ART. 21. — Les jurys et commissions de surveillance sont composés comme suit :

##### a) Concours direct :

1. *Jury* : M. Cayssalie, président ; M. Dieng, M. Blachere, M. Mo-Carvese, M. Lukaszewicz, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Le Carvese, président ; M<sup>me</sup> Jegouzo, M. Lukaszewicz, membres.

##### b) Concours professionnel :

1. *Jury* : M. Cayssalie, président ; M. Dieng, M. Blachere, M. Moreau, M. Gauthier, membres.

2. *Commission de surveillance* : M<sup>me</sup> Moreau, président ; M. Lukaszewicz, M. Dieng, membres.

#### 2. — Série technique.

##### a) Concours direct :

1. *Jury* : M. Guisset Abou Diallo, président ; M. N'Diaye Moustapha, M. Blachere, M. Saumon, M. Kernevez, M. El Borgi, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Saumon, président ; M. Moustapha, M. Ba Hamet, membres.

##### b) Concours professionnel :

1. *Jury* : M. Guisse Abou Diallo, président ; M. Blachère, M. Saumon, M. Kernevez, M. El Borgi, M. Ba Hamet, membres.

2. *Commission de surveillance* : M. Ba Hamet, président ; M. Moustapha, M. Saumon, membres.

ART. 22. — Les fonctions des membres de jury et de commission de surveillance sont gratuites.

### V. — DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

ART. 23. — Les Concours d'entrée en cycle A de l'Ecole nationale d'administration se dérouleront suivant les épreuves, coefficients, dates et horaires ci-après.

## 1. Série juridique

## a) Concours direct :

| Epreuves  | Coeff. | Dates       | Horaires |
|---|--------|-------------|----------|
| Composition portant sur un sujet de culture générale ...                              | 4      | 3 nov. 1970 | 8 à 12 h |
| Epreuve de synthèse .....   | 3      | 4 nov. 1970 | 8 à 11 h |
| Composition portant sur un sujet d'ordre juridique ou économique .....                | 3      | 5 nov. 1970 | 8 à 11 h |
| <i>Orale :</i>  |        |             |          |
| Conversation avec le jury ..  | 2      | 6 nov. 1970 | 20 mn    |
| b) Concours professionnel :   |        |             |          |
| Composition sur un sujet de culture générale .....                                    | 3      | 3 nov. 1970 | 8 à 11 h |
| Composition sur un sujet d'ordre juridique et économique.                             | 3      | 4 nov. 1970 | 8 à 11 h |
| Epreuve pratique de synthèse ou de rédaction d'un rapport à partir d'un dossier ..... | 4      | 5 nov. 1970 | 8 à 12 h |
| <i>Orale :</i>  |        |             |          |
| Conversation avec le jury.  | 2      | 6 nov. 1970 | 20 mn    |

## 2. Série technique

## a) Concours direct :

| Epreuves   | Coeff. | Dates       | Horaires |
|--|--------|-------------|----------|
| Composition de sciences physiques .....  | 4      | 3 nov. 1970 | 8 à 12 h |
| Epreuve de synthèse .....  | 2      | 4 nov. 1970 | 8 à 11 h |
| Epreuve de mathématiques ..  | 4      | 5 nov. 1970 | 8 à 12 h |
| <i>Orale :</i>   |        |             |          |
| Conversation avec le jury.   | 2      | 6 nov. 1970 | 20 mn    |
| b) Concours professionnel :  |        |             |          |
| Composition sur un sujet d'ordre technique générale ....   | 4      | 3 nov. 1970 | 8 à 12 h |
| Epreuve de mathématiques ..  | 2      | 4 nov. 1970 | 8 à 11 h |
| Epreuve pratique de discussion technique d'un marché de travaux ou de rédaction d'une note technique à partir d'un dossier ..... | 4      | 5 nov. 1970 | 8 à 12 h |
| <i>Orale :</i>   |        |             |          |
| Conversation avec le jury.   | 2      | 6 nov. 1970 | 20 mn    |

ART. 24. — L'indication des salles dans lesquelles se dérouleront les épreuves ainsi que l'ordre de passage pour l'entretien avec le jury seront portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage à l'Ecole nationale d'administration.

L'appel des candidats aura lieu à 7 h 30.

ART. 25. — Les frais de déplacement sont à la charge des candidats.

## VI. — PROGRAMMES.

ART. 26. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves des concours sont ceux du baccalauréat philosophie lettres pour la série juridique et ceux du baccalauréat mathématiques pour la série technique.

ART. 27. — L'entretien avec le jury portera sur des questions d'ordre général ou sur l'examen d'un texte (lecture, résumé et discussion).

## Ministère de l'Education nationale :

## ACTES DIVERS :

Décret n° 70.210 du 25 juin 1970 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallamiould Erebih, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> éch. (ind. 580) est nommé secrétaire général du ministère de l'Education nationale pour compter du 3 juin 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Equipement :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.204 du 19 juin 1970 approuvant le plan de lotissement de Beyla.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement de Beyla, chef-lieu de département, 6<sup>e</sup> région, tel qu'il figure au plan ci-joint ainsi que le cahier des charges en annexe au présent décret.

5 zones « A » d'habitation;  
499 lots (zones « B » d'habitation);  
88 lots de petits commerces de quartier;  
52 lots d'habitation et de commerce;  
8 zones réservées pour les équipements publics;  
1 zone d'artisanat et de petites entreprises;  
21 places (éventuellement zones de verdure).

ART. 2. — Le plan tel qu'il est défini à l'article premier tient lieu de plan d'alignement après abornement. Il est déclaré d'utilité publique.

Le dit plan et le cahier des charges joint sont mis en application à compter de la publication du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0387 du 27 juillet 1970 portant mise en débet de Mohamed Lemineould Khilil, ex-receveur du Bureau d'Atar.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemineould Khilil, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, ex-receveur du bureau d'Atar, est constitué en débet de la somme de 1 460 177 francs, montant du déficit constaté dans sa gestion du 15 mars 1968.

ART. 2. — Le montant du déficit portera intérêt à 4 % l'an à compter du 15 mars 1968 conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement du montant intégral du déficit majoré des intérêts calculés dans les conditions prévues à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des postes et télécommunications.

ART. 4. — Le montant du déficit soit 1 460 177 francs sera inscrit en dépense à l'article 127 par le receveur du bureau d'Atar et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers Produits financiers compte 779 ».

ART. 6. — Le directeur de l'Office, l'agent comptable et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère des Finances :****ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 70 217 du 9 juillet 1970 approuvant l'acte de cession d'un immeuble sis à Kaedi.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par M. Elyould Sidi El Mehai, administrateur à la République islamique de Mauritanie d'un immeuble urbain bâti, sis à Kaedi, d'une contenance de 11 a. 50 ca, objet du titre foncier n° 48 du cercle du Gorgol.

ART. 2. — Le prix de cession est fixé à 3 876 000 francs et sera versé au compte postal, n° 7 980 à Nouakchott, ouvert au nom du cédant.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, équipement, exercice 1970, chapitre III, article 2, rubrique 70 320.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 0 350 du 11 juillet 1970 portant autorisation à construire à Nouadhibou.**

ARTICLE PREMIER. — La IMAPEC à Nouadhibou est autorisée à construire à Nouadhibou sur l'Îlot G, une résidence pour le conseil d'administration, une villa du directeur et cinq logements d'ingénieurs et sur l'Îlot F 1, 10 logements d'agents de maîtrise.

La construction sera conforme aux plans et pièces annexes joints à la demande de permis de construire déposée au ministère de l'Équipement (Service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme). Le côté de seuil des immeubles doit être de 20 cm plus haut que la chaussée.

ART. 2. — La Société IMAPEC bénéficiaire du présent permis de construire conserve l'entière responsabilité de l'exécution des travaux.

**ARRETE n° 0 352 du 14 juillet 1970 approuvant un acte de cession de terrain sis à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession du lot n° 85 de l'Îlot O.

Morcellement du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) appartenant à maître Mohamed ould Cheikh Sidia, avocat à Nouakchott.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 369 du 20 juillet 1970 portant abrogation de la clause résolutoire de mise en valeur grévante le titre foncier n° 911 du cercle du Trarza à Nouakchott.**

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur, le titre foncier n° 911 du Cercle du Trarza appartenant à M. Mohamed ould Cheikh Sidia.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire dudit titre foncier et devra en déposer la copie à la Conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Industrialisation et des Mines :****ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 0332 du 25 juin 1970 autorisant la Société des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) à installer et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1re catégorie à F'derik.**

ARTICLE PREMIER. — La Société des Mines de fer de Mauritanie (MIFERMA) est autorisée à installer et exploiter un dépôt perma-

nent superficiel d'explosifs de 1re catégorie à F'Derik (au lieu dit Tinfédrik) sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés sus-visés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément aux plans et coupes de détails produits par le permissionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Il appartiendra au type superficiel, défini par l'arrêté général n° 1 656-TP du 31 juillet 1929.

ART. 3. — La quantité maximum d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 tonnes d'explosifs de classe III.

Lorsque le dépôt contiendra simultanément des explosifs de plusieurs classes, le poids total d'explosifs ne devra pas excéder la plus faible des quantités autorisées pour ces dernières classes.

ART. 4. — Le pétitionnaire tiendra le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1 655-TP du 31 juillet 1929. Ce registre sera tenu à la dispositions des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. — Toutes les manipulations seront effectuées par un préposé responsable.

ART. 6. — Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer ou des détonateurs. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

Les consignes réglementaires seront aussi affichées en arabe et en français.

ART. 7. — Le dépôt sera gardienné en permanence. Le logement du ou des gardiens sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. — Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 50 m autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur.

ART. 9. — Cet établissement est inscrit sous le numéro 83 du registre spécial tenu par la direction des Mines.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté n° 339 du 29 juin 1970 prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à la suite de la demande formulée par les Etablissements Lacombe et Cie en vue d'être autorisés à exploiter dans la zone industrielle du Ksar un établissement rangé dans la 2e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes.**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux du district de Nouakchott, dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 20 octobre 1926 à la suite de la demande formulée par les Etablissements Lacombe et Cie en vue d'être autorisés à exploiter dans la zone industrielle du ksar un établissement rangé dans la 2e classe des établissements dangereux insalubres ou incommodes. Cet établissement comprend :

- un garage de véhicules automobiles ;
- un dépôt de liquides inflammables constitué par deux réservoirs d'essence de 10 000 litres chacun et d'un réservoir de gas-oil de 7 500 litres, simplement enfouis dans le sol ;
- un dépôt de ferrailles.

ART. 2. — Le gouverneur du district de Nouakchott fixera par voie d'affichages les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations des éventuels opposants.

ART. 3. — Dès la fin de l'enquête, l'affaire sera soumise pour avis à la commission locale d'hygiène qui sera réunie à la diligence du gouverneur du district de Nouakchott.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines, le gouverneur du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DECRET n° 0 218 du 9 juillet 1970 accordant au Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) le permis général de recherches de type A n° 17.**

**ARTICLE PREMIER.** — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 17 au Bureau de recherches Géologiques et minières (B.R.G.M.) dont le siège est à Paris (16<sup>e</sup>), 8, rue Léonard-de-Vinci.

**ART. 2.** — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à environ 23 500 km<sup>2</sup> est définie par les limites suivantes :

- droite joignant les points A et B ;
- méridien 14° entre le point B et le point C ;
- droite joignant le point C au point D ;
- droite joignant le point D au point E ;
- méridien 16° 5' entre le point E et le point A.

Les coordonnées des différents sommets étant :

- |    |           |           |
|----|-----------|-----------|
| A. | Longitude | 16° 5' W  |
|    | Latitude  | 21° 20' N |
| B. | Longitude | 14° W     |
|    | Latitude  | 21° 20' N |
| C. | Longitude | 14° W     |
|    | Latitude  | 21° N     |
| D. | Longitude | 15° W     |
|    | Latitude  | 20° N     |
| E. | Longitude | 16° 5' W  |
|    | Latitude  | 20° 30' N |

**ART. 3.** — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit exclusif de prospection et de recherche de : nickel, or, cuivre, plomb, zinc et chrome, substances pour lesquelles il est délivré.

Le Bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser la somme de 30 000 000 de francs C.F.A. pour l'exécution des travaux de recherche.

La durée de validité du permis est fixée à trois années à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondante au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministre chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

**ART. 4.** — Le ministre de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 0362 du 20 juillet 1970 rapportant l'autorisation accordée par arrêté n° 245-MIAM-MI à la société d'exploitation et de recherches de Mauritanie (SOMIREMA) pour installer et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie à Bou Naga (6<sup>e</sup> région).**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 245-MIAM-MI accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt d'explosifs de 2<sup>e</sup> catégorie à la Société d'exploitation minière et de recherches de Mauritanie (SOMIREMA).

**ARRETE n° 0371 du 22 juillet 1970 autorisant la Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale à installer et exploiter à l'aérodrome de Kaédi un dépôt de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie rangé dans la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société Mobil-Oil de l'Afrique occidentale est autorisée à installer et à exploiter à l'aérodrome de Kaédi, un dépôt de liquides inflammables de 1<sup>re</sup> catégorie constitué par :

- 3 cuves de 30 m<sup>3</sup> chacune,
- 1 cuve de 50 m<sup>3</sup> simplement enfouies et destinées au stockage de l'essence avion 100-130.

**ART. 2.** — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans et à la notice joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

**ART. 3.** — L'installation projetée appartient à la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259, article A, paragraphe 2, alinéa A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7.148-M du 14 septembre 1955, portant classement des dits établissements.

**ART. 4.** — Toutes les réceptions, manipulations et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche. L'installation sera conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexe à l'arrêté général n° 5 926-TP du 28 octobre 1950.

**ART. 5.** — Une consigne d'incendie sera établie, elle définira le matériel d'extinction qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que le nom des personnes désignées pour y prendre part. Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés à l'intérieur du dépôt.

Des tas de sable meubles avec pelles seront également aménagés à l'intérieur du dépôt.

**ART. 6.** — Il est interdit d'allumer du feu, d'en apporter et de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera affichée en français et en arabe sur la clôture et à l'intérieur du dépôt.

Un préposé responsable sera désigné pour assister aux entrées et aux sorties d'hydrocarbures et d'une façon générale à chaque ouverture du dépôt.

**ART. 7.** — Le dépôt sera protégé par une clôture d'une hauteur de 2,5 m au minimum. Son accès sera interdit à toutes personnes étrangères au Service.

**ART. 8.** — Une zone d'isolement entièrement libre sera constituée autour des réservoirs jusqu'à une distance minimum de 2 m de leurs parois.

**ART. 9.** — La parfaite étanchéité des réservoirs, ainsi que celle des raccords, joints, tampons de visites et des canalisations devra être vérifiée après la mise en place avant la mise en service et avant le remblayage; la date de l'essai d'étanchéité doit être communiquée au moins une semaine à l'avance au directeur des Mines.

**ART. 10.** — Les essais de résistance et d'étanchéité doivent être renouvelés toutes les fois qu'il sera fait sur les réservoirs, les tuyauteries ou l'équipement annexe une réparation pouvant affecter la résistance ou l'étanchéité.

**ART. 11.** — Toutes les précautions seront prises pour protéger au moyen d'enduits appropriés, les réservoirs contre toutes causes de corrosion.

**ART. 12.** — Les réservoirs seront mis au sol par une bonne prise de terre, de large surface, présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

**ART. 13.** — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D'une manière générale, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

**ART. 14.** — Le dépôt ne pourra être mis en service qu'après constatation de l'observation des prescriptions ci-dessus par un agent de l'Inspection des Etablissements classés désignés par le directeur des Mines et de la Géologie.

Par la suite il pourra être visité à n'importe quel moment par les agents de l'inspection des établissements classés.

**ART. 15.** — Ce dépôt sera soumis aux taxes en vigueur en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes. La surface imposable à ce titre est réputée égale à 440 m<sup>2</sup>.

**ART. 16.** — Cet établissement est inscrit sous le numéro 273 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

**ART. 17.** — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE n° 0383 du 27 juillet 1970 autorisant la Société minière de Mauritanie (SOMIMA) à installer et à exploiter à Akjoujt une usine de traitement de minerai (procédé Torco) et ses annexes, rangée dans la 1re classe des établissements dangereux insalubres et incommodes.**

**ARTICLE PREMIER.** — La Société minière de Mauritanie (SOMIMA) est autorisée à installer et à exploiter à Akjoujt, sur le carreau de sa mine, des installations destinées au traitement et transport du minerai comportant notamment :

### I. UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT

- 1° Concasseur;
- 2° Broyeur;
- 3° Séparateur magnétique;
- 4° Usine Torco;
- 5° Flottation;
- 6° Filtre sécheur et ensacheur des concentrés.

### II. INSTALLATIONS ANNEXES

- 1° Atelier de réparation de véhicule (garage);
- 2° Dépôt d'hydrocarbures;
- 3° Broyeur de charbon.

Toutes ces installations constituent un établissement de 1re classe et doivent être réalisées conformément aux plans joints à la demande et qui resteront annexés au présent arrêté.

**ART. 2.** — Ce établissement doit comporter une clôture d'une hauteur de 2 m au moins entourant l'ensemble des installations. L'entrée de cette clôture doit être gardiennée en permanence.

**ART. 3.** — Cet établissement doit être équipé de bouches d'incendie de 100 mm de diamètre munies de raccords et avec des robinets d'incendie armés de 40 mm.

Un équipement contre l'incendie monté sur véhicule permettant d'intervenir à tout moment et à tout endroit doit être prévu.

**ART. 4.** — L'installation la plus importante du point de vue classement est le dépôt d'hydrocarbures, il est constitué par :

- deux réservoirs aériens en acier, d'une capacité totale de 9 042 m<sup>3</sup>, destinés au stockage de diésel-oil.
- un réservoir aérien en acier d'une capacité de 1 445 m<sup>3</sup> destiné au stockage de liquide inflammable de 1<sup>re</sup> catégorie.

**ART. 5.** — Cette installation appartient à la 1<sup>re</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le numéro 260, article 1<sup>er</sup>, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7.148/M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

**ART. 6.** — Toutes les manipulations réceptions et expéditions d'hydrocarbures seront faites autant que possible à la lumière du jour. Si un autre éclairage est nécessaire, il ne pourra être assuré que par des lampes électriques à incandescence placées sous globe étanche.

L'installation doit être conforme aux prescriptions de l'article 153 du règlement annexé à l'arrêté général n° 5.926/TP du 28 octobre 1950. Elle doit être séparée du reste des installations par une clôture de 1,50 m de hauteur au minimum.

**ART. 7.** — Une consigne d'incendie sera établie pour chacune des installations présentant un danger d'inflammabilité.

Cette consigne définira le matériel d'extincteur qui devra se trouver dans l'enceinte du dépôt et les manœuvres à exécuter en cas d'incendie ainsi que les noms des personnes désignées pour y prendre part.

Elle prescrira des essais périodiques, au moins semestriels, destinés à constater que le matériel est en bon état, et que le personnel est préparé à en faire usage.

Des extincteurs judicieusement répartis seront placés dans différents endroits des installations.

**ART. 9.** — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans et notices joints à la demande.

Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une autorisation du ministre chargé des Mines.

**ART. 10.** — Cet établissement est inscrit sous le numéro 270 du registre spécial de la direction des Mines et de la Géologie.

**ART. 11.** — Le secrétaire général du ministère de l'Industrialisation et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET N° 70.178 du 3 juin 1970, portant création d'un poste d'adjoint du préfet de Boghé.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un poste d'adjoint au préfet du département de Boghé (5<sup>e</sup> région).

Le titulaire de ce poste est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'intérieur.

**ART. 2.** — L'adjoint au préfet réside obligatoirement au chef-lieu du département.

Il assiste le préfet. Celui-ci peut lui consentir une délégation de signature, dont il fixe l'étendue.

L'adjoint remplace de plein droit le préfet en cas d'absence ou d'empêchement. Il devient, dans ce cas, et pour la durée de l'absence ou de l'empêchement, détenteur de tous les pouvoirs du préfet et en assume les responsabilités.

**ART. 3.** — L'adjoint au préfet bénéficie des indemnités et des prestations en nature allouées aux chefs d'arrondissement.

Il porte l'uniforme des chefs d'arrondissement et reçoit l'indemnité prévue, à cet effet.

**ART. 4.** — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre chargé de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent décret.

### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 0351 du 14 juillet 1970 portant autorisation d'ouverture d'un bar.**

**ART. PREMIER.** — M. Giuseppe AMARU, né le 13 avril 1910, à El-Kef (Italie), domicilié à Nouadhibou, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, un débit de boissons, à Nouadhibou.

**ART. 2.** — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcoolisées et alcooliques, telles qu'elles sont définies à l'article 20 du décret n° 65.003, du 21 janvier 1965.

**ART. 3.** — Toute mutation dans la personne du propriétaire du fonds, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 précité.

**ARRETE n° 0356 du 20 juillet 1970 portant intégration d'élèves gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont admis provisoirement dans le corps de la garde nationale, pour compter des dates mentionnées, en qualité d'élèves gardes, les ex-militaires et civils figurant au tableau annexe.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 :*

Sidi Abdellahiould Ahmedou, n° 1898; Sidi Yahyaould Mohamed, n° 1899; Didiould Moulaye Ismail, n° 1900; Djiby Konate, n° 1901; Sylla Amadou, n° 1902; Lamadou Tidiane, n° 1903; Bounaould Bouhould Mandai, n° 1904; Moctarould Mohamed, n° 1905; Abdallahiould Mohamed, n° 1906; Sogho Allassane, n° 1907; Cheikh Cisse, n° 1908; Barkaould Ameigine, n° 1909; Mor Fall, n° 1910; Mohamedould Ely, n° 1911; Sidiould Tajidine, n° 1912; Mahfoudould Mohamedould Gouh, n° 1913; Sidi Mohamedould Hademine, n° 1914; Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine, n° 1915; Hassenould Sidatt, n° 1916; Mohamed salekould Hamallah, n° 1917; Bahould Rabah, n° 1918; Bechirould Zalla, n° 1919; Maminould Sidiould Haïba n° 1920; Sy Djiby Samba, n° 1921; Sid Ahmedould Abdallahi, n° 1922; Ahmedould Awouchane, n° 1923; Mohamedould Abdallahiould Abeid, n° 1924; Mohamed

ould Lehibb, n° 1925; Oumar Diop, n° 1926; Mamadou Dia, n° 1927; Oumar Diagne, n° 1928.

Pour compter du 16 juillet 1970 :

Ly N'Doungue, n° 1929.

**ARRETE n° 70357 du 20 juillet 1970 portant mise à la retraite de gardes nationaux.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-joint, sont mis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970, date à laquelle ils seront rayés des contrôles du corps de la garde nationale.

**ART. 2.** — Ils bénéficieront d'une permission libérable de deux mois pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

**ART. 3.** — Les intéressés, ainsi que les membres de leur famille, auront droit à la gratuité de transport du lieu de résidence au lieu choisi pour bénéficier de la retraite.

Sidi Mohamed ould Babe, garde, Mle 1648, Nouakchott, 22-10-06.  
Wakra ould Sidi Diko, garde, Mle 1274, F'Derick, 16-02-03.  
Chegrane ould Moïse, garde, Mle 418, Kankossa, 16-03-00.  
Ba Mamadou Bocar, garde, Mle 1092, Rosso, 16-01-00.  
Ba Bocar Moudou, garde, Mle 1048, Kaedi, 16-01-00.  
Mohamed ould Sidi ould Mohamed Najem, garde, Mle 1552, Nema, 15-06-00.  
Mohamed ould Bouga, garde, Mle 1423, Boumdeid, 15-05-09.  
Amar ould Sidalla, garde, Mle 1435, Tamchakett, 15-09-19.  
Ethmane ould Salem ould Moctar Samba, garde, Mle 426, Idini, 15-04-00.  
Ahmed ould Moctar, garde, Mle 434, Atar, 15-04-00.  
Moustapha ould Mohamed ould Selma, garde, Mle 425, Amourj, 15-04-00.  
Demba Dioulde, garde, Mle 972, M'Bagne, 15-03-15.  
Sidi Ahmed ould Mohamed Lemine, garde, Mle 450, Mederdra, 15-02-00.  
Sali Douga, garde, Mle 1116, M'Bout, 15-02-00.  
Cheikh ould Kattary, garde, Mle 1118, Aleg, 15-02-00.  
Dah ould Rheil, garde, Mle 459, Kiffa, 15-01-00.  
Soumare Boh Barke, garde, Mle 1008, Lexéiba (Kaedi), 15-01-00.  
Lebat ould Sidi Brahim ould Bouzeid, garde, Mle 1285, F'Derick, 15-00-03.

**DECRET n° 70.237 du 23 juillet 1970 portant nomination au grade de sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, d'un sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970, est nommé au grade de sous-inspecteur de la garde nationale, de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, Ahmed ould Aida.

## Ministère de la Justice :

### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 0330 du 25 juin 1970 portant titularisation de deux cadis.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Baouba ould Sidi Mohamed, cadi stagiaire (ind. 335) depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1967 est titularisé et nommé cadi de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 335) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968, A.C. néant.

Il passe cadi de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 360) pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969, A.C. néant.

**ART. 2.** — M. Mohamed Lemine ould Ahmed Leframe, cadi stagiaire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1967 est titularisé et nommé cadi de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 335) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1968, A.C. néant.

Il passe cadi de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 360) pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969, A.C. néant.

**DECRET n° 70.219 du 10 juillet 1970 portant acceptation de démission d'un magistrat.**

**ARTICLE PREMIER.** — Est acceptée, à compter de la date du présent décret la démission du corps de la magistrature, présentée par M. Ahmed ould Ismaïl dit Ahmed Killy, juge suppléant intérimaire.

**ART. 2.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

**ARRETE n° 0347 du 10 juillet 1970 nommant un secrétaire d'avocat défenseur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Ahmed ould Ismaïl dit Ahmed Killy, de nationalité mauritanienne, est nommé secrétaire d'avocat défenseur près de toutes les juridictions de l'ensemble du territoire, avec résidence à Nouakchott.

**ART. 2.** — M. Ahmed ould Ismaïl, dit Ahmed Killy, devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la caisse des dépôts et consignations du cautionnement de 5 000 francs prévu à l'article 8 de l'arrêté général du 12 janvier 1935.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré et notifié.

**DECRET n° 70.228 du 17 juillet 1970 portant nomination de juges suppléants.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Haroun ould Cheikh Sidya juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant pour compter du 2 juillet 1969.

**ART. 2.** — M. Tandia Youssoufi, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant pour compter du 2 juillet 1969.

**ART. 3.** — M. Fall Mohamed el Moustapha, juge suppléant intérimaire, est autorisé prolonger son intérim pour une période de onze mois à compter du 2 juillet 1969.

M. Fall Mohamed el Moustapha est nommé juge suppléant pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

**ART. 4.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

**DECISION n° 70.229 du 17 juillet 1970 portant nomination d'un juge suppléant.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Osmane Sidy Ahmed Yessa, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

**ART. 2.** — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et notifié.

## Ministère des Pêches et de la Marine marchande :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 70.222 du 14 juillet 1970 modifiant l'article 2 du décret 70.089 du 4 avril 1970 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de son ministère.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 du décret n° 70.089 du 4 avril 1970 fixant les attributions du ministre des Pêches et de la Marine marchande et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le ministère des Pêches et de la Marine marchande comprend :

- La Direction des pêches, comprenant :
  - Le secrétariat général,
  - Le Service de la pêche industrielle;
  - Le Service de la pêche artisanale;
  - Le Service de la recherche scientifique et du contrôle sanitaire des produits de la mer.
- La Direction de la marine marchande, comprenant :
  - La circonscription maritime de Nouadhibou;
  - La circonscription maritime de nouakchott.

### Ministère de la Santé et du Travail.

#### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 0251 du 21 mai 1970 portant autorisation à M. Demba Gallo, commerçant, à tenir un dépôt de médicaments à Mederdra (6<sup>e</sup> région).**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Demba Gallo, commerçant à Mederdra, est autorisé à exploiter le dépôt de médicaments anciennement tenu par M. Sidi Konate, dit Konate Ahmedou, à Mederdra (6<sup>e</sup> région).

**ART. 2.** — L'arrêté n° 10.054/MST/ST en date du 3 février 1966 portant autorisation à M. Sidi Konate dit Konate Ahmedou à exploiter le dépôt de médicaments est abrogé.

**ART. 3.** — La non-observation des dispositions prévues par le décret 68.011 du 18 janvier 1968 notamment des dispositions prévues par les articles 4 et 5 entraînera la fermeture de ce dépôt.

**DECRET n° 70.185 du 11 juin 1970 portant nomination d'un directeur.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Sy Oumar Alpha, administrateur de 3<sup>e</sup> cl., 1<sup>er</sup> éch. (ind. 670) est nommé directeur du travail pour compter du 16 janvier 1970.

**ART. 2.** — Le ministre des Finances, le ministre de la Santé, du Travail, et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ARRETE n° 0377 du 23 juillet 1970 autorisant le pharmacien Jean-Pierre Balteaux exercer son art en République islamique de Mauritanie.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Jean-Pierre Balteaux, pharmacien, est autorisé à exercer son art en République islamique de Mauritanie et en particulier dans le district de Nouakchott.

**ART. 2.** — Le pharmacien Jean-Pierre Balteaux, praticien privé, exercera son art à l'officine privée de M. Martin à Nouakchott, en qualité de pharmacien adjoint.

**ART. 3.** — La présente autorisation d'exercer prendra effet pour compter du jour de la signature du présent arrêté.

### III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

#### SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST au 31 juillet 1970.

(En francs C.F.A.)

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :

| ACTIF  |                 |
|--|-----------------|
| — Billets de la zone franc .....   | 546.317.526     |
| — Correspondants en France .....   | 48.278.298      |
| — Trésor français .....  | 54.104.235.674  |
| Autres créances et avoirs en devises convertibles ..                           | 2.126.811.945   |
| Fonds monétaire international :  | 6.837.424.087   |
| — F.M.I., Tranche or .....   | 3.228.410.456   |
| — F.M.I., Droits de tirage spéciaux .....                                      | 3.609.013.631   |
| Autres créances sur l'extérieur .....  | —               |
| Disponibilités dans la zone d'émission .....                                   | 20.160.915      |
| Effets escomptés .....   | 34.473.665.411  |
| — Effets à court terme .....   | 25.842.570.219  |
| — Obligations cautionnées .....  | —               |
| — Effets à moyen terme (1) ..  | 8.631.095.193   |
| Effets pris en pension .....   | 2.641.103.903   |
| — Effets à court terme .....   | 2.641.103.903   |
| — Obligations cautionnées .....  | —               |
| Avances à court terme .....  | —               |
| Trésors ouest-africains découverts en compte courant .....                     | 825.000.000     |
| Opérations pour le compte des Trésors ouest-africains .....                    | 1.849.707.020   |
| — Placements extérieurs .....  | 1.785.000.000   |
| — Accords de paiement .....  | 25.827.620      |
| — F.M.I., convention du 4 déc. 69 ..   | 38.879.400      |
| Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) ..... | 1.887.641.556   |
| Compte d'ordre et divers .....   | 3.197.279.914   |
|  | 108.557.626.249 |

| PASSIF   |                 |
|--|-----------------|
| Billets et monnaies en circulation .....                     | 73.214.405.892  |
| Comptes courants créditeurs :                                |                 |
| — Banques et institutions étrangères .....                   | 283.037.480     |
| — Comptes courants .....                                     | 283.037.480     |
| — Banques et institutions financières ouest-africaines ..... | 3.256.103.417   |
| — Comptes courants .....                                     | 1.061.103.417   |
| — Comptes spéciaux .....                                     | 2.195.000.000   |
| — Trésors ouest-africains .....                              | 16.922.043.247  |
| — Comptes courants .....                                     | 1.114.043.247   |
| — Comptes de placements ..                                   | 1.785.000.000   |
| — Dépôts spéciaux .....                                      | 14.023.000.000  |
| — Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains ..... | 39.829.040      |
| Transferts à exécuter .....                                  | 386.217.527     |
| Fonds monétaire international :                              |                 |
| — Allocations droits de tirage spéciaux .....                | 4.443.915.420   |
| Capital et réserves .....                                    | 3.547.000.000   |
| Comptes d'ordre et divers .....                              | 6.465.074.226   |
|  | 108.557.626.249 |

Le directeur général,

R. JULIENNE.

(1) Sur autorisation en cours de 16.843.000.000.

**BILAN**  
**EXERCICE 1969-1970**  
**ACTIF**

|   |               |
|---|---------------|
| Caisse postes, Trésors publics, banque centrale.... | 32.785.710    |
| Banques et correspondants .....                     | 1.222.176     |
| Portefeuille effets .....                           | 150.773.894   |
| Crédits à court terme .....                         | 879.420.901   |
| Comptes d'ordre et divers .....                     | 5.145.664     |
| Immeubles et mobilier .....                         | 11.431.147    |
|   | 1.080.779.492 |

**PASSIF**

|  |               |
|--|---------------|
| Postes, Trésors publics .....              | 100.348.726   |
| Compte de chèque .....                     | 64.916.801    |
| Comptes courants .....                     | 388.358.499   |
| Banques et correspondants .....            | 300.088.669   |
| Comptes exigibles après encaissement ..... | 43.121.085    |
| Créditeurs divers .....                    | 24.470.478    |
| Bon et comptes à échéance fixe.....        | 97.380.175    |
| Comptes d'ordre et divers .....            | 4.132.808     |
| Capital ou dotations .....                 | 50.000.000    |
| Bénéfices de l'exercice .....              | 7.962.251     |
|  | 1.080.779.492 |

**HORS BILAN**

|  |             |
|--|-------------|
| Engagements par caution et aval .....            | 153.770.955 |
| Effets escomptés circulant sous notre endos..... | 258.300.000 |
| Ouverture de crédits confirmés .....             | 11.612.340  |

**IV. — ANNONCES.**

N° 106.

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce du tribunal de Kaedi, en date du 15 juillet 1970, déposée le même jour au greffe de la section de Kaedi, le nommé ABOU SAMBA GAYE, né en 1923 à Kaedi, fils de SAMBA GAYE et de TAKO DIYE, de nationalité mauritanienne, commerçant à Bababe, a été inscrit au registre de commerce de Kaedi sous le n° 16 analytique.

*Pour insertion et publication :*

*Le Greffier en chef :*  
MOHAMED ould DOUSSOU dit EBY.

N° 107.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur TAYED ould BRAHIM SNEIBA, né en 1928 à Port-Etienne, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce d'alimentation et autres, concernant le commerce en gros, plus ciment et fer en gros, est inscrit sous le n° 755 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 108.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIÉTÉ MAURITANIENNE DES ALLUMETTES (SOMAUURAL), société anonyme au capital de 1 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet la fabrication d'allumettes, est inscrite sous le n° 756 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 109.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 23 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDATT ould EL ATTIQ, né en 1932 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 757 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 110.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur KHAINEN ould OUMAROU, né en 1940 à Kiffa, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 758 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 111.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur LIMAN ould SIDI AHMED, né en 1926 à Atar, domicilié à Rosso, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 759 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 112.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 26 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de Commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED MAHMOUD ould SOUEDI, né en 1941 à Chinguetti, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 760 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 113.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur AHMED ould GHADA, né en 1925 à Amelly, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 761 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 114.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ABDERRAHMANE ould MOHAMED ASSOR, né en 1942 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 762 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 115.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 juin 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur AHMED ould MOHAMED, né en 1943 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 763 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 116.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ABDELLAHI ould BENA, né en 1930 à Akjoujt, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 764 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 117.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI AHMED ABDELLAHI ould TOUEIR JENNE, né en 1944 à Moudjéria, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 765 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 118.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 3 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ALY ould MOHAMEDOU, né en 1930 à Tidjikja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 766 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 119.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 4 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ABDELLAHI ould ABDELLAHI, né en 1940 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 767 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 120.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 juillet 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED ABDERRAHMANE ould MOHAMED ABDELLAHI ould OMAR, né en 1936 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 768 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 121.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 juillet 1970, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur CLASCHI Gérard-René, né le 15 septembre 1945 à Nice (A.-M.), domicilié à Rosso, B.P. 37, y exerçant tôlerie, peinture, mécanique générale et pièces détachées, est inscrit sous le n° 769 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 122.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 14 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur WALI ALAMI DRISS, né en 1941 à Fès (Maroc), domicilié à Nouakchott-Capitale, en face du marché, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 770 analytique.

Pour insertion et publication,

*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 123.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 juillet 1970, déposée au Greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SIDI MOHAMED ould MOHAMED EL MOUSTAPHA, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 771 analytique

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 124.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIÉTÉ MAURITANIENNE D'EQUIPEMENT ET DE TRAVAUX D'URBANISME (SOMMEUR), société à responsabilité limitée au capital de 1 200 000 F, ayant son siège social à Nouakchott, avenue de la Dune et pour objet travaux de branchement d'eau et d'électricité et fourniture de matériaux concernant l'eau et l'électricité et toutes opérations commerciales, industrielles, financières se rattachant à l'objet social, est inscrite sous le n° 772 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 125.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur ISMAIL ould BOUZAYE ELY, né en 1921 à L'BEIYDH (Aioun El Atrouss), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 773 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 126.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de

commerce de Nouakchott, le sieur SIDI MOHAMED ould AHMED MAHFOUDH, né en 1944 à Inchiri, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 774 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 127.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 21 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur MOHAMED CHEIKH ould MOHAMED, né en 1928 à Atar, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 775 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 128.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 22 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur DATI ould HAMED, né en 1940 à Tidjikdja, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 776 analytique.

Pour insertion et publication,  
*Le greffier en chef :*  
DIOP KHALIDOU.

N° 129.

**INSCRIPTIONS AU REGISTRE DU COMMERCE.**

Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 25 juillet 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur AHMEDOU ould AHMED SALEM, né en 1940 à Méderdra, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 777 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef :*  
DIOP Khalidou.